



Commune de Chennevières-sur-Marne
Territoire Grand Paris Sud Est Avenir
Département du Val-de-Marne

Plan Local d'Urbanisme

Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil de Territoire de l'EPT
Grand Paris Sud Est Avenir le 1^{er} février 2017

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire de l'EPT
Grand Paris Sud Est Avenir le 04 avril 2018

Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du Conseil de Territoire de l'EPT
Grand Paris Sud Est Avenir le 22 juillet 2020

Modification simplifiée n°3 approuvée par délibération
du Conseil de Territoire de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir le 22 juin 2022

Notice de Présentation
de la Modification Simplifiée n°3

SOMMAIRE

1ère partie : Le cadre réglementaire	2
1.1 : <u>L'historique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur</u>	2
1.2 : <u>Le cadre législatif de la procédure de modification</u>	2
1.3 : <u>Les objectifs assignés à cette modification du P.L.U.</u>	3
2ème partie : Les objectifs et dispositions retenus	5
2.1. : <u>Les modifications apportées au plan de zonage</u>	5
2.1.1 : <u>La création de deux nouveaux emplacements réservés</u>	5
2.1.2 : <u>La création d'un sous secteur UBa</u>	14
2.1.3 : <u>La mise à jour du plan de zonage suite à la modification n°2 du P.L.U</u>	16
2.2 : <u>Les modifications apportées au règlement</u>	18
2.2.1 : <u>Les adaptations réglementaires apportées à la partie "Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones urbaines"</u>	19
2.2.2 : <u>Les adaptations réglementaires apportées aux zones UA ; UB ; UC ; UD ; UE ; UF</u>	24
2.2.3 : <u>Les adaptations réglementaires apportées à la zone 1AU</u>	25
2.2.4 : <u>Les adaptations réglementaires apportées à la zone UAb</u>	28
2.2.5 : <u>Les adaptations réglementaires apportées à la zone UBa</u>	30
2.2.6 : <u>Les adaptations réglementaires apportées à la zone N</u>	31
2.3 : <u>Les modifications apportées aux annexes du règlement</u>	35
2.4 : <u>Des éléments d'informations complémentaires</u>	50

1ère partie : Le cadre réglementaire

1.1 : L'historique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 1^{er} février 2017 par délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir qui possède la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2016.

Depuis, le Plan Local d'Urbanisme de Chennevières-sur-Marne a fait l'objet de deux modifications simplifiées : l'une le 04 avril 2018, l'autre le 22 juillet 2020.

Ainsi, par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 9 novembre 2021, a été lancée la procédure de mise en œuvre de la troisième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chennevières-sur-Marne.

1.2 : Le cadre législatif de la procédure de modification

Le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est défini par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure peut être mise en œuvre notamment :

- ✓ pour corriger des erreurs matérielles ;
- ✓ dans le cas de majorations des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme :
 - augmentation jusqu'à 20% des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation en zone urbaine ;
 - augmentation jusqu'à 50% des règles de densité pour le logement social ;
 - augmentation jusqu'à 30% des règles de gabarit pour les logements à haute performance énergétique ou à énergie positive ;
 - augmentation jusqu'à 30% des règles de densité dans le cadre de la réalisation de logements intermédiaires, dans certains secteurs.

La procédure soumet le projet de modification simplifiée à notification, avant la mise à disposition du dossier au public, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental ainsi qu'aux autres organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme légifère la consultation des habitants via la mise en à disposition des documents au public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

Étape 1 : Élaboration du dossier de modification du P.L.U. et de l'étude au cas par cas pour la DRIEE Île-de-France

Étape 2 : Transmission du dossier de modification du P.L.U. aux Personnes Publiques Associées et de la demande d'examen au cas par cas à la DRIEE Île-de-France

Étape 3 : Mise à disposition du dossier de modification du P.L.U. au public

Étape 4 : Intégration des modifications validées au sein du dossier de P.L.U.

Étape 5 : Approbation par le Conseil de Territoire de GPSEA du dossier de P.L.U. modifié

Étape 6 : Transmission du dossier de P.L.U. modifié au Préfet pour le rendre exécutoire

1.3 : Les objectifs assignés à cette modification du P.L.U.

La procédure de modification du P.L.U. est engagée en vue de procéder à certaines adaptations réglementaires pour, d'une part, anticiper les besoins des futurs habitants, et d'autre part répondre à des demandes du SAGE Marne Confluence.

Les objectifs de cette modification du P.L.U. sont de :

- Créer deux emplacements réservés, l'un pour la réalisation d'une liaison douce et l'autre pour la réalisation d'un élargissement de la rue Jean Moulin ;
- Créer un sous-secteur UBa, afin d'adapter le nombre de stationnement.
- Mettre à jour le plan de zonage en y inscrivant un emplacement réservé créé suite à la modification n°2 du P.L.U. ;
- Modifier le nombre de place de stationnement et les espaces de pleine terre dans le secteur situé de part et d'autre de la RD n° 4 ;
- Prendre en compte les préconisations du SAGE Marne Confluence dans le règlement ;

Les différents objectifs assignés à la procédure de modification répondent au cadre réglementaire fixé par l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où aucun ne porte atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U., aucun ne réduit un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et aucun ne comporte de graves risques de nuisances.

Les changements apportés par cette modification du P.L.U. amènent à modifier les pièces suivantes du dossier de P.L.U. :

- le plan de zonage ;
- le règlement écrit.

Dans le texte de chaque zone du P.L.U. ayant fait l'objet de modifications, les ajustements apportés au règlement écrit sont signifiés en rouge plein concernant les changements relevant d'ajouts au texte et en rouge barré pour les suppressions.

Le rapport de présentation du P.L.U. n'est quant à lui pas modifié mais complété par cette notice explicative.

2ème partie : Les objectifs et dispositions retenus

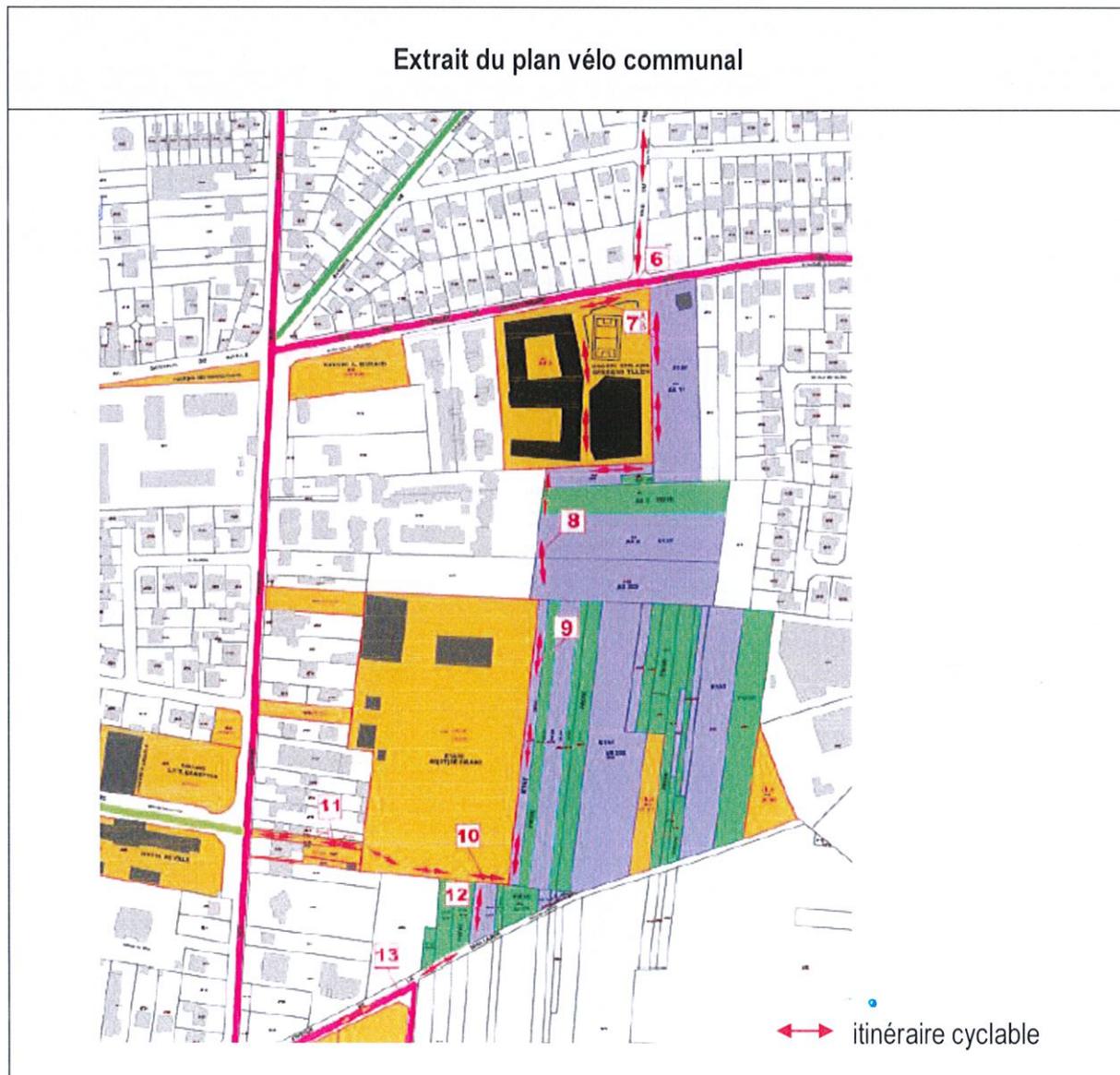
2.1. Les modifications apportées au plan de zonage

2.1.1 : La création de deux nouveaux emplacements réservés

➤ **La création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une liaison douce**

En 2020, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme a permis la création d'un emplacement réservé, l'ER n°25, au lieu-dit "La Maillarde", localisé actuellement en zone 2AU. Cet emplacement réservé doit permettre l'aménagement d'un "jardin / parc" en lien avec le nouveau centre de loisirs qui jouxte le groupe scolaire Germaine Tillion.

En parallèle de cet aménagement, la ville de Chennevières-sur-Marne a élaboré un "plan vélo" dont le plan ci-dessous précise l'itinéraire précis.



Ainsi, comme le précise le plan ci-dessus, depuis la rue des Fusillés de Châteaubriant la liaison douce vient longer le nouveau centre de loisirs, puis le côté Ouest du futur "jardin/parc" pour se prolonger le long du stade Aristide Briand, rejoindre le chemin de La Maillarde puis traverser la rue Aristide Briand et se poursuivre en direction de la mairie.

Ainsi, pour permettre la réalisation de ce cheminement doux, la ville de Chennevières-sur-Marne souhaite créer un nouvel emplacement réservé sur les parcelles AR 223, AR 208 et AR 171 classées en zone 2AU.

Il s'agit de permettre la réalisation du tronçon entre l'emplacement réservé n°25 et le chemin de la Maillarde.

Ainsi, les parcelles concernées sont :

- une partie de la parcelle AR 223 pour permettre la jonction entre l'emplacement réservé n°25 et la parcelle 208 qui longe le stade Aristide Briand ;
- la parcelle AR 208 qui longe le stade Aristide Briand ;
- la parcelle AR 171 qui permet la jonction entre la parcelle AR 208 et la Chemin de la Maillarde.

Le nouvel emplacement réservé créé sur les parcelles AR 223, AR 208 et AR 171 doit ainsi permettre la réalisation d'une coulée verte piétonnière et cyclable bidirectionnelle.

Concernant l'aménagement de cette coulée verte piétonnière et cyclable bidirectionnelle, plusieurs aménagements seront réalisés :

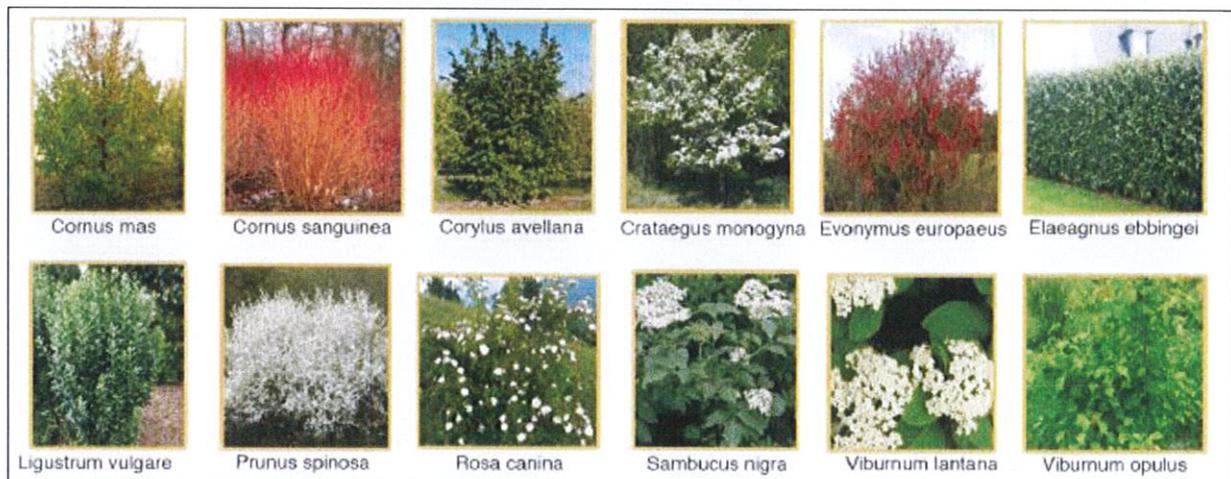
- la création d'une piste cyclable présentant les caractéristiques suivantes :
 - dimensions : 3 mètres et bidirectionnelle ;
 - délimitation : volige bois et bordurette arasée ;
 - finition avec un revêtement naturel au liant végétal pour mobilités douces dans le but d'une intégration à la fois paysagère et écologique.



- l'aménagement d'un chemin piétonnier présentant les caractéristiques suivantes :
 - dimensions : 2 mètres de large ;
 - délimitation : volige bois ;
 - finition en sable stabilisé.



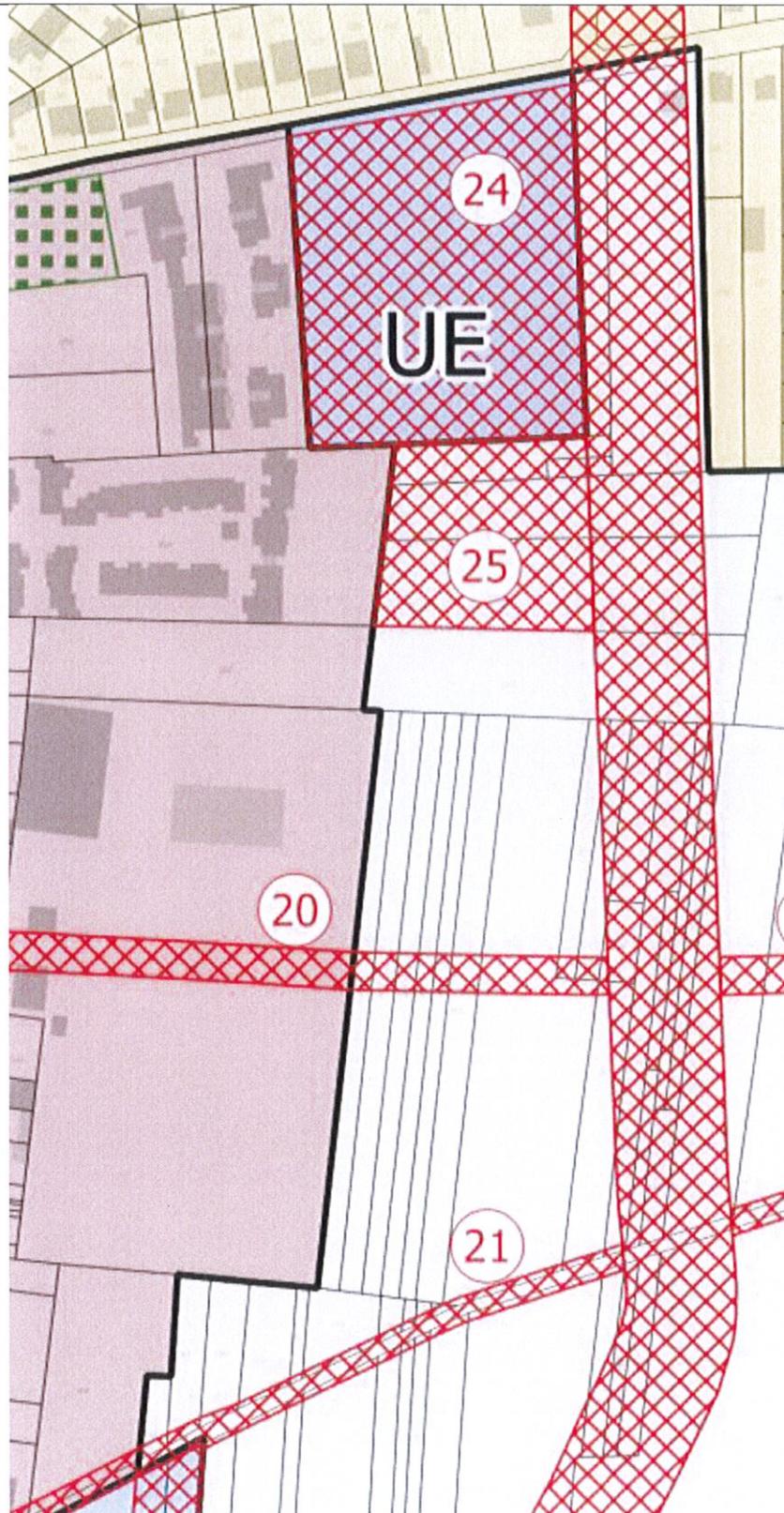
- l'aménagement d'une haie champêtre dense d'une largeur de 1,50 mètre du côté du champ cultivé le long de la parcelle AR 208 ;



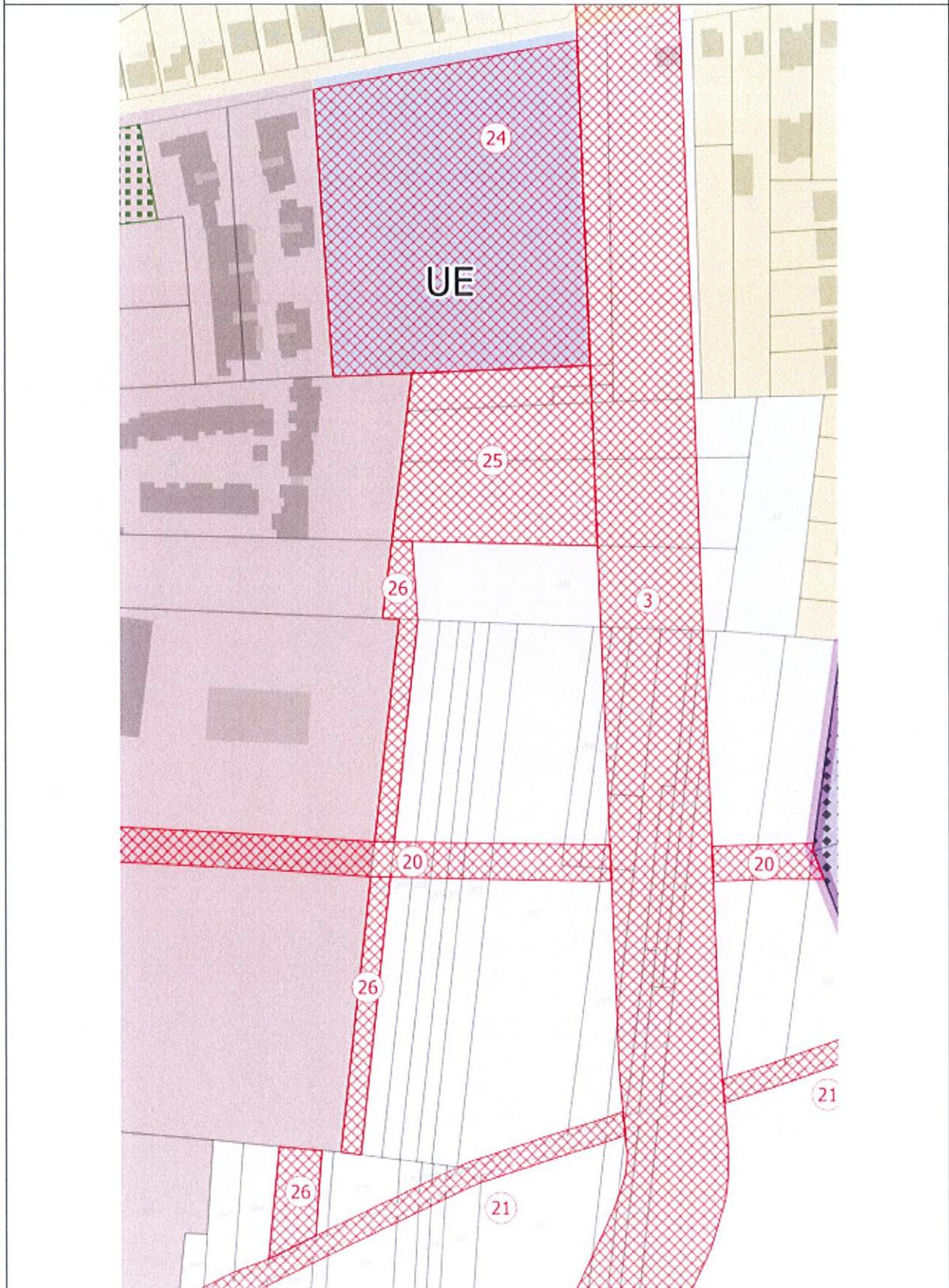
- la création d'une prairie fleurie en forme de noue légère.
Les prairies fleuries sont constituées par des mélanges horticoles et offrent ainsi un intérêt esthétique. Pour renforcer la biodiversité, le mélange horticole se fera essentiellement à base de flore mellifère.



Extrait du zonage actuel du P.L.U.



Extrait du zonage modifié du P.L.U.



➤ **Création d'un emplacement réservé pour l'élargissement de la rue Jean Moulin**

L'élargissement de la rue Jean Moulin a pour objectif de permettre l'accueil d'une piste cyclable avec un double intérêt :

- améliorer les conditions de desserte de l'équipement municipal situé au fond de la rue Jean Moulin et par là même la sécurité de son accessibilité ;
- permettre de faire un lien avec la piste cyclable déjà envisagé dans la continuité de la rue Jean Moulin, sur le passage Jean Moulin.

Ce nouvel emplacement réservé localisé sur la parcelle AO9, d'une largeur de 4 mètres est aujourd'hui classé en zone Ne.

Conformément au règlement du Plan local d'Urbanisme en vigueur, l'aménagement d'une piste cyclable est autorisé en zone Ne. Un extrait du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme en vigueur est présenté ci-dessous :

Dispositions applicables à la zone naturelle

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

[...]

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

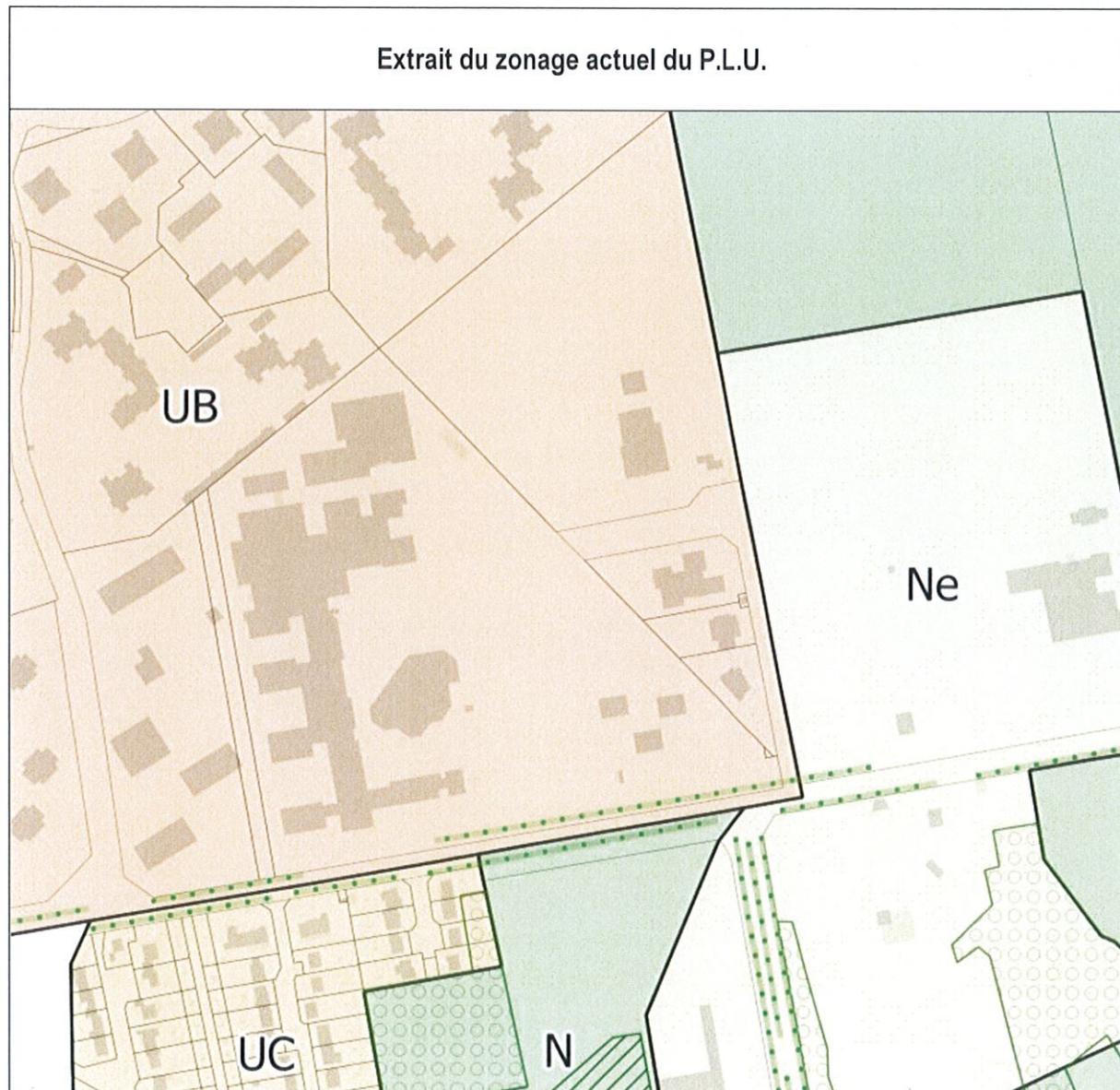
[...]

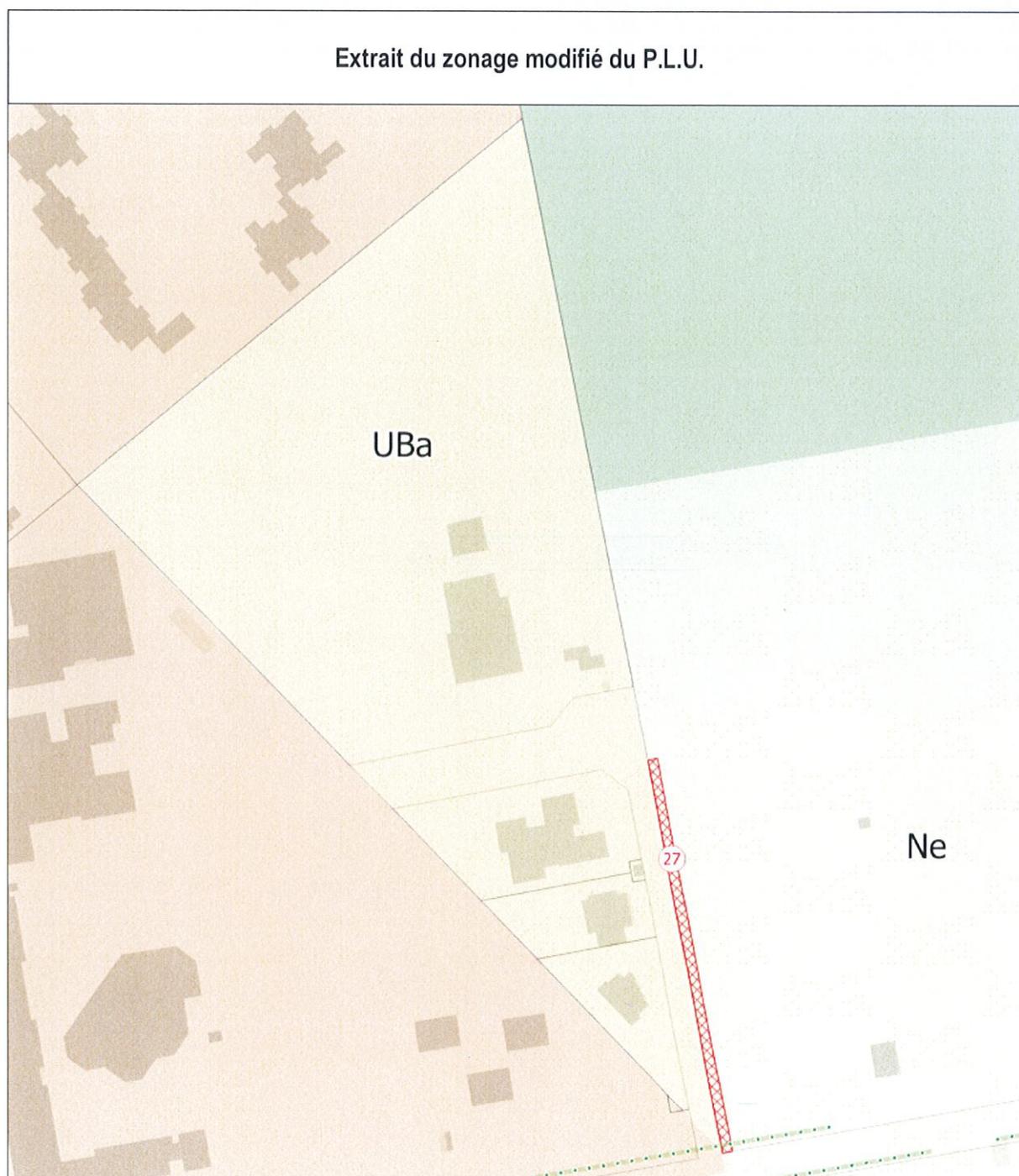
- Dans le secteur Ne (STECAL), sont autorisés sous conditions :

[...]

- *Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité tels que sanitaires et postes de secours ;*

[...]





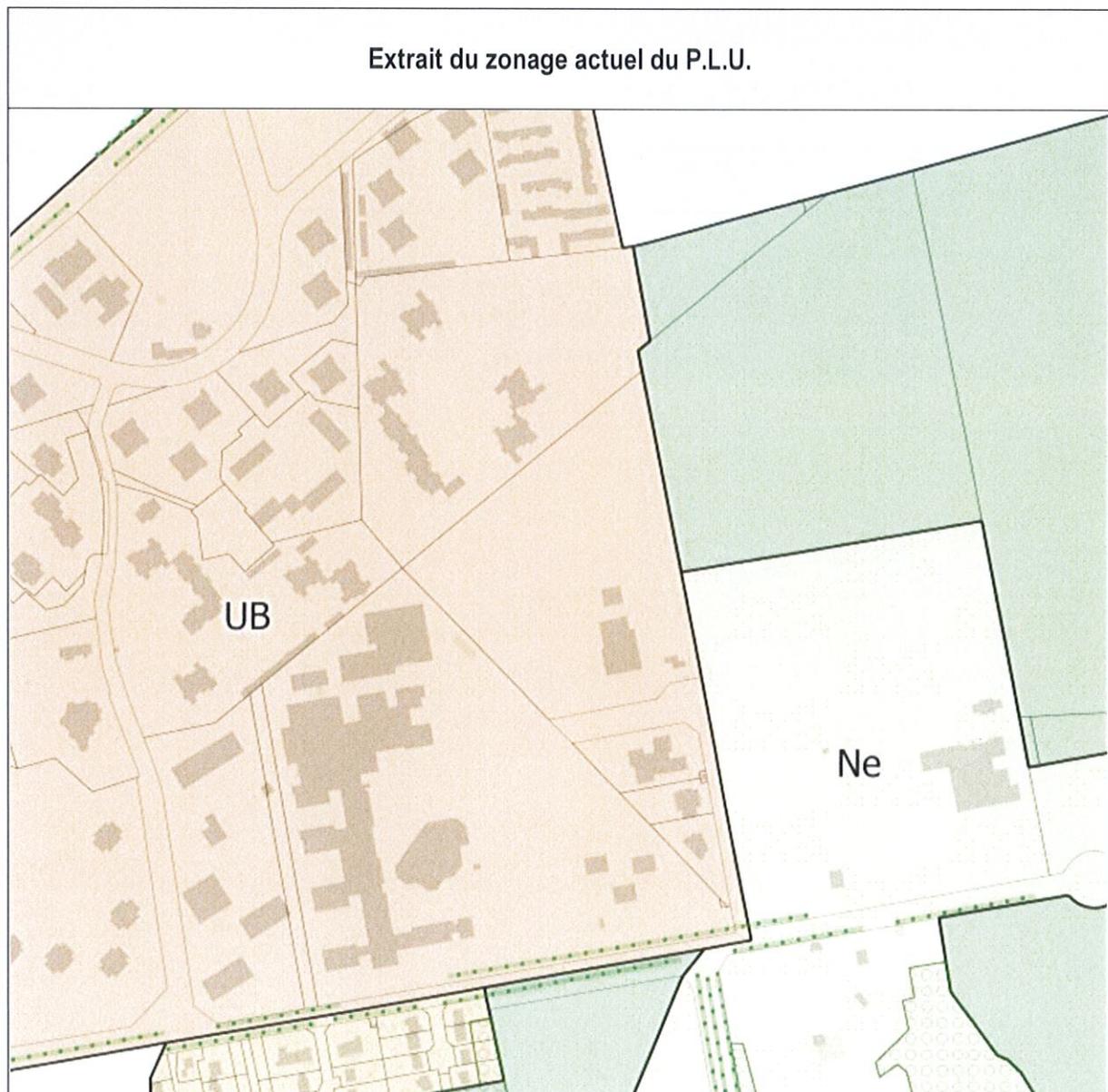
2.1.2 : La création d'un sous secteur UBa

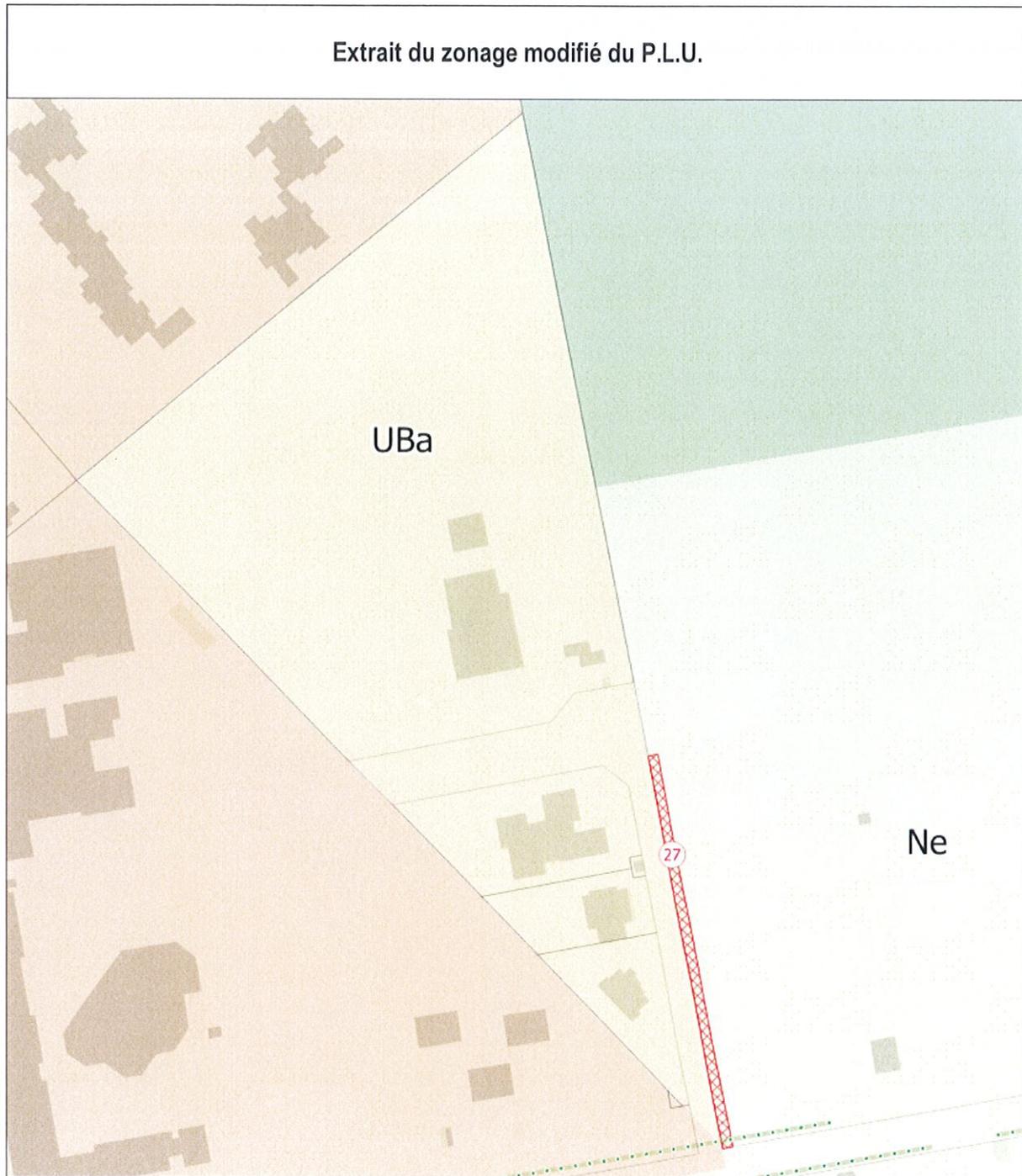
Afin de favoriser le développement de l'habitat sur un secteur situé à l'Est de la commune et aujourd'hui classé en zone UB, Chennevières-sur-Marne souhaite limiter le nombre de places de stationnement lié à chaque logement.

C'est pourquoi, la ville souhaite créer un secteur UBa avec des règles de stationnement plus souples qu'en UB favorisant ainsi le développement de l'habitat

Il s'agit de plus de s'inscrire dans les objectifs du Plan de Déplacement Urbain de la Région Île-de-France qui limite le nombre de places de stationnement obligatoires dans le but de favoriser l'utilisation des transports en commun et du vélo avec comme objectif le développement de déplacements moins polluant.

Se reporter à la partie 2.2.4 : Les adaptations réglementaires apportées à la zone UB pour les règles qui s'appliquent au secteur UBa.





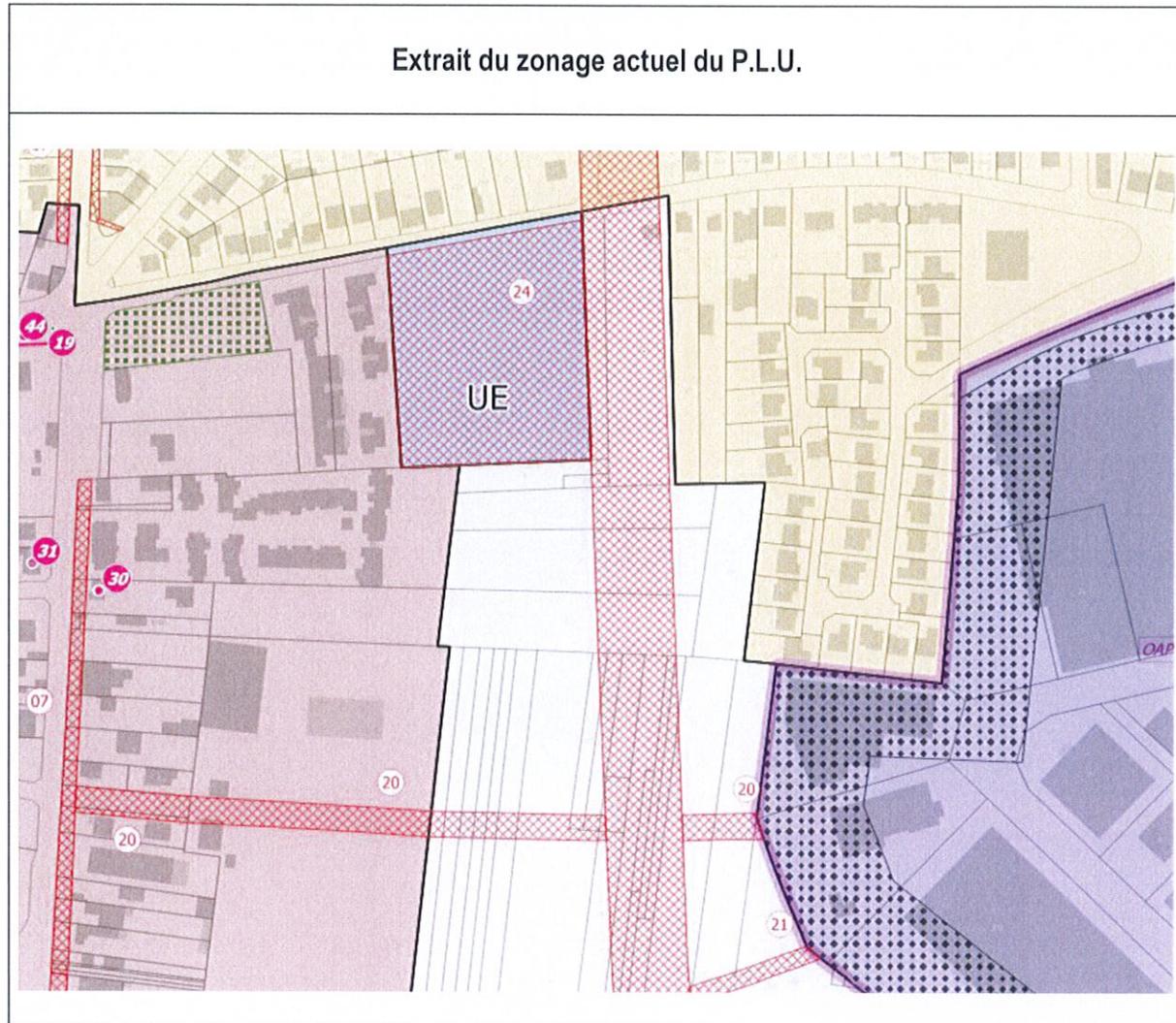
Ainsi, avec la création d'un secteur UBa, les nouvelles superficies de la zone UB sont les suivantes :

Zones du P.L.U.	Avant modification	Après modification	Variation	
UB	847 000 m ²	804 306 m ²	- 42 694 m ²	- 5,0%
UBa	—	42 694 m ²	+ 42 694 m ²	+100%

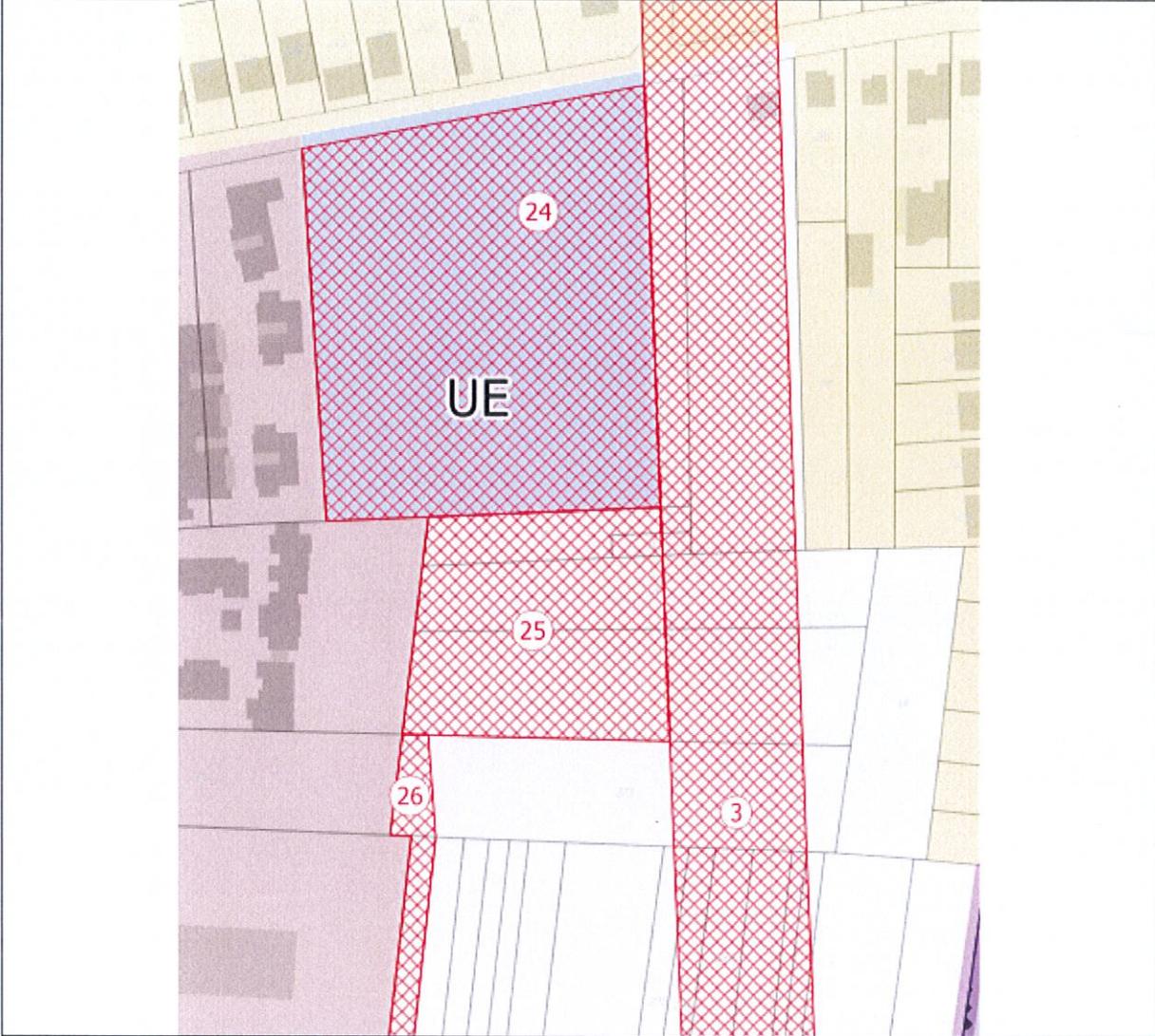
La superficie de la zone UB diminue de 42 694 m² suite à la création du secteur UBa de 42 694 m².

2.1.3 : La mise à jour du plan de zonage suite à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Créé par la modification n°2, l'emplacement réservé n°25 destiné aux équipements et installations d'intérêt général a été représenté sur le plan de zonage afin de le mettre à jour.



Extrait du zonage modifié du P.L.U.



2.2. Les modifications apportées au règlement

Les raisons amenant à la modification

Il s'agit ici d'intégrer les objectifs du SAGE Marne Confluence dans le cadre de cette procédure de modification du P.L.U. de Chennevières-sur-Marne.

Pour rappel, le SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent : le bassin versant.

Le territoire du SAGE Marne Confluence représente un bassin versant cohérent, centré sur la partie aval de la Marne, dans sa confluence avec la Seine. Il comprend 25 communes du Val-de-Marne dont Chennevières-sur-Marne, 14 communes de Seine-et-Marne, 12 communes de Seine-Saint-Denis et la ville de Paris avec le bois de Vincennes.

Le SAGE Marne Confluence a été approuvé par arrêté inter-préfectoral signé le 2 janvier 2018. Il devient opposable aux tiers, aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. Pour rappel, il est composé de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable – PAGD et le Règlement.

La portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de compatibilité. Les décisions administratives liées à l'eau (telles que les autorisations pour des installations, des ouvrages ou encore des travaux ayant un impact sur l'eau), les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, ...), ainsi que les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE ; c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être en contradiction majeure avec les objectifs généraux du SAGE. Les documents d'urbanisme ont un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE pour effectuer cette mise en compatibilité.

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de conformité. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée (article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement). Tout manquement au respect de ces règles peut faire l'objet de sanctions administratives ou pénales. Il appartient aux acteurs concernés de faire la démonstration de la compatibilité et le cas échéant de la conformité de leur projet ou de leur plan vis-à-vis du SAGE.

Ainsi, afin de traduire les objectifs du SAGE Marne Confluence dans le P.L.U., plusieurs propositions du Syndicat Marne Vive ont été faites à la ville qui a souhaité les intégrer dans le règlement du P.L.U. Elles portent sur plusieurs points :

- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol.
- Interdire la plantation d'espèces exotiques envahissantes.
- Privilégier la plantation d'espèces locales.
- Protéger les zones humides en bord de Marne.

De plus, la modification simplifiée n°3 du P.L.U. de Chennevières-sur-Marne souhaite modifier le nombre de place de stationnement sur un secteur précis situé de part et d'autre de la RD 4 dans le but de favoriser la construction de logements tout en garantissant une qualité de vie, en augmentant, sur ce même secteur, les espaces de pleine terre.

Pour prendre en compte ces points, les éléments modifiés du règlement modifiés sont présentés ci après.

2.2.1 : Les adaptations réglementaires apportées à la partie "Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones urbaines"

- **Modification de l'article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Afin de prendre en compte la protection des zones humides, une mention particulière a été ajoutée dans l'article 1 "Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités"

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>1.1. Espaces boisés classés, au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme [...]</p> <p>1.2. Les sources, puits et lavoirs [...]</p>	<p>1.1. Espaces boisés classés, au titre des articles L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme [...]</p> <p>1.2. Les sources, puits et lavoirs [...]</p> <p>1.3. Les zones humides Concernant les zones humides tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides est interdits de même que toute imperméabilisation de ces zones. Les opérations de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités de ces zones humides, sont autorisées.</p>

➤ **Modification de l'article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol et limiter le débit rejeté au réseau, a été ajoutée une préconisation dans l'**article 4.1 "Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures"** des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones urbaines :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>Façade</p> <p>Les différents murs d'un bâtiment, y compris des annexes, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non depuis la voie ou emprise publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleurs. Ils devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.</p> <p>L'emploi, sans enduit, des matériaux tels parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés est interdit.</p>	<p>Façade</p> <p>Les différents murs d'un bâtiment, y compris des annexes, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non depuis la voie ou emprise publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleurs. Ils devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.</p> <p>L'emploi, sans enduit, des matériaux tels parpaings, briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés est interdit.</p> <p>Les descentes d'eaux pluviales doivent préférentiellement être disposées à l'extérieur des bâtiments en façade, dévoyées au niveau du terrain et dirigées vers des dispositifs de gestion des eaux pluvial à ciel ouvert.</p>

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol et limiter le débit rejeté au réseau, a été ajoutée une obligation dans l'article 4.2 "**Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**" des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones urbaines :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>Performance environnementale</p> <p>En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses doivent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique...), ▪ Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...), ▪ Végétalisation dans un objectif écologique, ▪ Récupération et/ou rétention des eaux pluviales. <p>[...]</p>	<p>Performance environnementale</p> <p>Les toitures terrasses doivent être privilégiées.</p> <p>En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses doivent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique...), ▪ Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...), ▪ Végétalisation dans un objectif écologique, ▪ Récupération et/ou rétention des eaux pluviales. <p>Dans le cas où le choix se porterait sur l'un des trois derniers points sus mentionnés (agriculture, végétalisation, récupération des eaux pluviales), la toiture terrasse devra comporter au minimum une épaisseur de 10 cm de terre végétale.</p> <p>[...]</p>

➤ **Modification de l'article 8 : Desserte par les réseaux**

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol et limiter le débit rejeté au réseau, a été ajoutée dans l'article 8.2.2 "Eaux pluviales" des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones urbaines :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>Dispositions générales</p> <p>[...] Le Service Public d'Assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée et cela dès la conception des aménagements qui, le cas échéant, intégreront des dispositifs techniques pour limiter le rejet des eaux pluviales, en débit et en volume, dans le réseau public. Dans tous les cas le rejet des eaux pluviales sera limité à 2 litres seconde par hectare (2l/s/ha).</p> <p>Ces dispositifs feront l'objet d'études spécifiques tenant compte des caractéristiques du sol et du sous-sol. Lorsqu'ils seront à ciel ouvert, ces dispositifs devront faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, intégrant si possible des critères écologiques. Les dispositifs de récupération des eaux pour réutilisation (arrosage...) seront privilégiés. La gestion et l'entretien de ces dispositifs devront être également prévus à ce stade.</p>	<p>Dispositions générales</p> <p>[...] Le Service Public d'Assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée et cela dès la conception des aménagements qui, le cas échéant, intégreront des dispositifs techniques pour limiter le rejet des eaux pluviales, en débit et en volume, dans le réseau public. Dans tous les cas le rejet des eaux pluviales sera limité à 2 litres seconde par hectare (2l/s/ha).</p> <p>Ces dispositifs feront l'objet d'études spécifiques tenant compte des caractéristiques du sol et du sous-sol. Lorsqu'ils seront à ciel ouvert, ces dispositifs devront faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, intégrant si possible des critères écologiques. Les dispositifs de récupération des eaux pour réutilisation (arrosage...) seront privilégiés. La gestion et l'entretien de ces dispositifs devront être également prévus à ce stade.</p> <p>Plusieurs méthodes d'infiltration peuvent être appliquées et sont explicitées en annexe 4 du présent règlement.</p> <p>Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales végétalisées et à ciel ouvert, tant pour la collecte, le cheminement et le stockage seront privilégiées. Elles pourront prendre appui sur les méthodes préconisées en annexe 4 du présent règlement</p>

De plus, afin que les exigences du SAGE Marne Confluence soient rapidement comprises par les porteurs de projets, la suite de l'article 8.2.2 "Eaux pluviales" des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones urbaines a été modifié comme suit :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>Pour limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra, en règle générale, que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont.</p> <p>Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de surface de plus de 5 places devront subir un traitement adapté pour réduire sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des parkings souterrains ou couverts de plus de 5 places subiront un traitement de débouage-déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux usées.</p> <p>Dispositions particulières</p> <p>En cas d'absence de réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les propriétaires doivent assurer par leurs propres moyens et à leurs frais l'évacuation des eaux pluviales à l'aide de dispositifs de traitement, ▪ les dispositifs ainsi autorisés devront être conçus de façon à pouvoir être mis hors service dès lors que la construction pourra être raccordée au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation. 	<p>Pour limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie, de façon incontournable pour les pluies courantes (8-10 mm en 24 heures) et si possible pour les pluies d'occurrence décennale.</p> <p>Lorsque des contraintes géologiques rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie décennale impossible et à l'appui de données techniques, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes.</p> <p>Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de surface de plus de 5 places devront subir un traitement adapté pour réduire sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des parkings souterrains ou couverts de plus de 5 places subiront un traitement de débouage-déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux usées.</p> <p>Dispositions particulières</p> <p>En cas d'absence de réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les propriétaires doivent assurer par leurs propres moyens et à leurs frais l'évacuation des eaux pluviales à l'aide de dispositifs de traitement, ▪ les dispositifs ainsi autorisés devront être conçus de façon à pouvoir être mis hors service dès lors que la construction pourra être raccordée au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2.2.2 : Les adaptations réglementaires apportées aux zones UA ; UB ; UC ; UD ; UE et UF

➤ **Modification de l'article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Afin de protéger la faune et la flore locale et renforcer la présence d'espaces verts, a été ajouté dans l'article 5.1 "Traitement des espaces libres" :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>Les parties de terrain non construites et non occupées par les aires de stationnement et de desserte seront obligatoirement plantées et traitées en espaces verts ou paysagers. La protection des plantations existantes devra être assurée au maximum.</p>	<p>Les parties de terrain non construites et non occupées par les aires de stationnement et de desserte seront obligatoirement plantées et traitées en espaces verts ou paysagers. La protection des plantations existantes devra être assurée au maximum.</p> <p>L'aménagement des espaces libres et les plantations devront faire l'objet d'un traitement paysager adapté au sol et au site.</p> <p>Une liste des végétaux recommandés figure en annexe 6 du présent règlement.</p> <p>Afin de préserver la biodiversité et lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes, une liste d'espèces végétales invasives avérées à proscrire se situe en annexe 5 du présent règlement.</p> <p>Une attention particulière devra être apportée aux choix des essences afin d'éviter les plantes susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Il est possible de se renseigner sur le site du Réseau de Surveillance Aérobiologique (RNSA) qui donne des informations sur les plantes allergisantes.</p>

➤ **Modification de l'article 6 : Stationnement**

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol a été ajouté dans l'article 6.1.3 "Conditions de réalisation" :

Nouvelle version du règlement
<p>[...]</p> <p>Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être implantées sur des dalles de couverture des constructions enterrées, s'il en existe ; - soit être réalisées en dalles ajourées ou en revêtement poreux, avec une épaisseur minimale de substrat de 60cm, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain. <p>[...]</p>

2.2.3 : Les adaptations réglementaires apportées aux zones 1AU

➤ Modification de l'article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Afin de protéger la faune et la flore locale et renforcer la présence d'espaces verts, a été ajouté dans l'article 5.1 "Traitement des espaces libres" et 5.2 "Espaces verts de pleine terre"

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>5.1. Traitement des espaces libres</p> <p>Les parties de terrain non construites et non occupées par les aires de stationnement et de desserte seront obligatoirement plantées et traitées en espaces verts ou paysagers. La protection des plantations existantes devra être assurée au maximum.</p> <p>5.2. Espaces verts de pleine terre</p> <p>Au moins 10% de la surface du terrain sera conservée en pleine terre et traitée en espace vert.</p>	<p>5.1. Traitement des espaces libres</p> <p>Les parties de terrain non construites et non occupées par les aires de stationnement et de desserte seront obligatoirement plantées et traitées en espaces verts ou paysagers. La protection des plantations existantes devra être assurée au maximum.</p> <p>L'aménagement des espaces libres et les plantations devront faire l'objet d'un traitement paysager adapté au sol et au site.</p> <p>Une liste des végétaux recommandés figure en annexe 6 du présent règlement.</p> <p>Afin de préserver la biodiversité et lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes, une liste d'espèces végétales invasives avérées à proscrire se situe en annexe 5 du présent règlement.</p> <p>Une attention particulière devra être apportée aux choix des essences afin d'éviter les plantes susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Il est possible de se renseigner sur le site du Réseau de Surveillance Aérobiologique (RNSA) qui donne des informations sur les plantes allergisantes.</p> <p>5.2. Espaces verts de pleine terre</p> <p>Au moins 15% de la surface du terrain sera conservée en pleine terre et traitée en espace vert.</p>

➤ **Modification de l'article 6 : Stationnement**

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol a été ajouté dans l'**article 6.1.3 "Conditions de réalisation"** :

Nouvelle version du règlement
<p>[...] Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être implantées sur des dalles de couverture des constructions enterrées, s'il en existe ; - soit être réalisées en dalles ajourées ou en revêtement poreux, avec une épaisseur minimale de substrat de 60cm, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain. <p>[...]</p>

➤ **Modification de l'article 8 : Desserte par les réseaux**

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol, limiter le débit rejeté au réseau et faciliter la compréhension des exigences du SAGE Marne Confluence, l'**article 8.2.2 "Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales"** a été modifié comme suit :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>Dispositions générales</p> <p>Toutes les constructions devront disposer d'un réseau intérieur de type séparatif jusqu'à la limite de propriété</p>	<p>Dispositions générales</p> <p>Toutes les constructions devront disposer d'un réseau intérieur de type séparatif jusqu'à la limite de propriété</p> <p>Plusieurs méthodes d'infiltration peuvent être appliquées et sont explicitées en annexe 4 du présent règlement.</p> <p>Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales végétalisées et à ciel ouvert, tant pour la collecte, le cheminement et le stockage seront privilégiées. Elles pourront prendre appui sur les méthodes préconisées en annexe 4 du présent règlement</p>

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>Pour limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra, en règle générale, que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont, et que soit maîtrisé le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel, quelle que soit la nature de l'aménagement.</p> <p>Il est donc recommandé que, dès leur conception, les aménagements intègrent des dispositions techniques limitant le volume des eaux pluviales (usage des espaces verts...) et retardant ou écrétant le débit des eaux (rétention en terrasse, chaussée poreuse...). Ces équipements, lorsqu'ils seront à ciel ouvert, devront faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, intégrant si possible des critères écologiques. Les dispositifs de récupération des eaux pour réutilisation (arrosage...) seront privilégiés.</p> <p>Dès leur conception, les aménagements intégreront des dispositifs techniques pour limiter le rejet des eaux pluviales, en débit et en volume, dans le réseau public. Dans tous les cas le rejet des eaux pluviales sera limité à 2 litres seconde par hectare (2l/s/ha).</p> <p>Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de surface de plus de 5 places devront subir un traitement adapté pour réduire sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des parkings souterrains ou couverts de plus de 5 places subiront un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux usées. [...]</p>	<p>Pour limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie, de façon incontournable pour les pluies courantes (8-10 mm en 24 heures) et si possible pour les pluies d'occurrence décennale.</p> <p>Lorsque des contraintes géologiques rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie décennale impossible et à l'appui de données techniques, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes.</p> <p>Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de surface de plus de 5 places devront subir un traitement adapté pour réduire sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des parkings souterrains ou couverts de plus de 5 places subiront un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux usées. [...]</p>

2.2.4 : Les adaptations réglementaires apportées à la zone UAb

➤ Modification de l'article 6 : Stationnement

Avec une desserte en transport en commun qui se renforce considérablement avec l'arrivée prévue en 2024 du Transport en Commun en Site Propre Altival sur Chennevières-sur-Marne qui permettra une liaison direct avec la ligne 15 du Grand Paris Express, la commune souhaite favoriser le développement de l'habitat sur le secteur le long de la RD 4, aujourd'hui classé en zone UAb, et par conséquent limiter le nombre de places de stationnement lié à chaque logement.

Il s'agit de plus de s'inscrire dans les objectifs du Plan de Déplacement Urbain de la Région Île-de-France qui limite le nombre de places de stationnement obligatoires dans le but de favoriser l'utilisation des transports en commun et du vélo avec comme objectif le développement de déplacements moins polluant.

Ainsi, pour la zone UAb, les règles de stationnement ont été modifiées :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés</p> <p>Habitation</p> <p>[...]</p> <p><u>Logement</u></p> <p>Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au minimum, 1 place de stationnement par logement <p>Logement, hors logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au minimum 1 place de stationnement par logement pour les T1 et les T2 <p>Au minimum 2 places de stationnement par logement pour les T3 et plus</p> <p>[...]</p>	<p>6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés</p> <p>Habitation</p> <p>[...]</p> <p><u>Logement</u></p> <p>Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en UA et UAa, au minimum, 1 place de stationnement par logement ; ▪ en UAb, au minimum, 0,5 place de stationnement par logement ; <p>Logement, hors logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au minimum 1 place de stationnement par logement pour les T1 et les T2 ; ▪ En UA et UAa, au minimum 2 places de stationnement par logement pour les T3 et plus ; ▪ En UAb, au minimum 1,5 places de stationnement par logement pour les T3 et plus. <p>[...]</p>

➤ **Modification de l'article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Pour mieux accompagner la densification du tissu urbain le long de la RD 4, en zone UAb, les espaces de pleine terre sont étendus passant de 10% à 15%. Il s'agit de valoriser la végétalisation et ainsi la qualité des projets.

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>5.2 Espaces verts de pleine terre</p> <p>[...]</p> <p><u>Dans le secteur UAb</u> Au moins 10% de la surface du terrain sera conservée en pleine terre et traitée en espace vert.</p>	<p>5.2 Espaces verts de pleine terre</p> <p>[...]</p> <p><u>Dans le secteur UAb</u> Au moins 15% de la surface du terrain sera conservée en pleine terre et traitée en espace vert. [...]</p>

2.2.5 : Les adaptations réglementaires apportées à la zone UBa

➤ Modification de l'article 6 : Stationnement

Afin de favoriser le développement de l'habitat sur un secteur situé à l'Est de la commune et aujourd'hui classé en zone UB, Chennevières-sur-Marne souhaite limiter le nombre de places de stationnement lié à chaque logement.

C'est pourquoi, la ville souhaite créer un secteur UBa avec des règles de stationnement plus souples qu'en UB favorisant ainsi le développement de l'habitat

Il s'agit de plus de s'inscrire dans les objectifs du Plan de Déplacement Urbain de la Région Île-de-France qui limite le nombre de places de stationnement obligatoires dans le but de favoriser l'utilisation des transports en commun et du vélo avec comme objectif le développement de déplacements moins polluant.

Ainsi, pour la zone UBa, les règles de stationnement ont été modifiées :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés</p> <p>Habitation</p> <p>[...]</p> <p><u>Logement</u></p> <p>Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au minimum, 1 place de stationnement par logement <p>Logement, hors logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au minimum 1 place de stationnement par logement pour les T1 et les T2 ▪ Au minimum 2 places de stationnement par logement pour les T3 et plus <p>[...]</p>	<p>6.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés</p> <p>Habitation</p> <p>[...]</p> <p><u>Logement</u></p> <p>Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en UB, au minimum, 1 place de stationnement par logement ; ▪ en UBa, au minimum, 0,5 place de stationnement par logement ; <p>Logement, hors logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en UB et UBa, au minimum 1 place de stationnement par logement pour les T1 et les T2 ; ▪ en UB, au minimum 2 places de stationnement par logement pour les T3 et plus ; ▪ en UBa, au minimum 1,5 places de stationnement par logement pour les T3 et plus. <p>[...]</p>

2.2.6 : Les adaptations réglementaires apportées à la zone N

➤ **Modification de l'article 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Afin de protéger les zones humides le long de la Marne, a été ajouté dans l'article 1.1 "**Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits**" de la zone naturelle dite "N" :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
Dans l'ensemble de la zone N sont interdits tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations, à l'exception de ceux soumises à des conditions particulières à l'article 1.2.	Dans l'ensemble de la zone N sont interdits tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations, à l'exception de ceux soumises à des conditions particulières à l'article 1.2. De plus sont interdits : <ul style="list-style-type: none">- Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones naturelles situées le long de la Marne.- L'exhaussement et l'imperméabilisation du sol des zones naturelles situées le long de la Marne. [...]

➤ **Modification de l'article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Afin de protéger la faune et la flore locale et renforcer la présence d'espaces verts, a été ajouté dans l'article 5.3 "Traitement des espaces libres" :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>Les parties de terrain non construites et non occupées par les aires de stationnement et de desserte seront obligatoirement plantées et traitées en espaces verts ou paysagers. La protection des plantations existantes devra être assurée au maximum. L'abattage d'arbres sans compensation est interdit.</p>	<p>Les parties de terrain non construites et non occupées par les aires de stationnement et de desserte seront obligatoirement plantées et traitées en espaces verts ou paysagers. La protection des plantations existantes devra être assurée au maximum. . L'abattage d'arbres sans compensation est interdit.</p> <p>L'aménagement des espaces libres et les plantations devront faire l'objet d'un traitement paysager adapté au sol et au site.</p> <p>Une liste des végétaux recommandés figure en annexe 6 du présent règlement.</p> <p>Afin de préserver la biodiversité et lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes, une liste d'espèces végétales invasives avérées à proscrire se situe en annexe 5 du présent règlement.</p> <p>Une attention particulière devra être apportée aux choix des essences afin d'éviter les plantes susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Il est possible de se renseigner sur le site du Réseau de Surveillance Aérobiologique (RNSA) qui donne des informations sur les plantes allergisantes.</p>

➤ **Modification de l'article 6 : Stationnement**

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol a été ajouté dans l'article 6.1.3 "Conditions de réalisation" :

Nouvelle version du règlement
<p>[...]</p> <p>Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être implantées sur des dalles de couverture des constructions enterrées, s'il en existe ; - soit être réalisées en dalles ajourées ou en revêtement poreux, avec une épaisseur minimale de substrat de 60cm, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain.

➤ **Modification de l'article 8 : Desserte par les réseaux**

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol, limiter le débit rejeté au réseau et faciliter la compréhension des exigences du SAGE Marne Confluence, l'article 8.2.2 " Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales" a été modifié comme suit :

Version actuelle du règlement	Nouvelle version du règlement
<p>Dispositions générales</p> <p>Toutes les constructions devront disposer d'un réseau intérieur de type séparatif jusqu'à la limite de propriété</p> <p>Pour limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra, en règle générale, que la pollution par temps de pluie soit réduite et traitée en amont, et que soit maîtrisé le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public ou le milieu naturel, quelle que soit la nature de l'aménagement.</p>	<p>Dispositions générales</p> <p>Toutes les constructions devront disposer d'un réseau intérieur de type séparatif jusqu'à la limite de propriété</p> <p>Plusieurs méthodes d'infiltration peuvent être appliquées et sont explicitées en annexe 4 du présent règlement.</p> <p>Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales végétalisées et à ciel ouvert, tant pour la collecte, le cheminement et le stockage seront privilégiées. Elles pourront prendre appui sur les méthodes préconisées en annexe 4 du présent règlement</p> <p>Pour limiter l'impact du rejet des eaux pluviales sur le milieu naturel, il faudra rechercher systématiquement la gestion des eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration dans le sol et le sous-sol sans rejet vers le réseau pour tous les niveaux de pluie, de façon incontournable pour les pluies courantes (8-10 mm en 24 heures) et si possible pour les pluies d'occurrence décennale.</p> <p>Lorsque des contraintes géologiques rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie décennale impossible et à l'appui de données techniques, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes.</p>

<p>Il est donc recommandé que, dès leur conception, les aménagements intègrent des dispositions techniques limitant le volume des eaux pluviales (usage des espaces verts...) et retardant ou écrétant le débit des eaux (rétention en terrasse, chaussée poreuse...). Ces équipements, lorsqu'ils seront à ciel ouvert, devront faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, intégrant si possible des critères écologiques. Les dispositifs de récupération des eaux pour réutilisation (arrosage...) seront privilégiés.</p> <p>Dès leur conception, les aménagements intégreront des dispositifs techniques pour limiter le rejet des eaux pluviales, en débit et en volume, dans le réseau public. Dans tous les cas le rejet des eaux pluviales sera limité à 2 litres seconde par hectare (2l/s/ha).</p> <p>Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de surface de plus de 5 places devront subir un traitement adapté pour réduire sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des parkings souterrains ou couverts de plus de 5 places subiront un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux usées.</p> <p>[...]</p>	<p>Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de surface de plus de 5 places devront subir un traitement adapté pour réduire sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des parkings souterrains ou couverts de plus de 5 places subiront un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux usées.</p> <p>[...]</p>
---	---

2.3. Les modifications apportées aux annexes du règlement

Afin de mettre à jour la liste des emplacements réservés présents dans l'annexe 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Chennevières-sur-Marne, l'emplacement réservé n°26 créé par la présente modification a été ajouté à cette liste et est représenté en rouge à la fin du tableau.

**Nouvelle version du règlement
Ajout de l'annexe 1**

Annexe 1 : Liste des emplacements réservés

Numéro	Localisation	Type	Objet	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Route de la Libération	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement de la RD4 – largeur 28m	Département	5 962
2	Site des emprises du projet de l'ex-Voie de Desserte Orientale (VDO)	Emplacement réservé aux voies publiques	Création de voirie (largeur 36m), notamment pour permettre l'infrastructure Altival	Département	8 393
3	Site des emprises du projet de l'ex-Voie de Desserte Orientale (VDO)	Emplacement réservé aux voies publiques	Création de voirie (largeur 36m), notamment pour permettre l'infrastructure Altival	STIF	96 626
4	Rue de Sucy	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 12m	Commune	3 381
5	Rue de Champigny	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 12m	Commune	6 362
6	Rue du Pont	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 12m	Commune	2 886
7	Rue Aristide Briand	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – de la place du 8 mai 1945 jusqu'au carrefour Saint Siméon : largeur 20m – du carrefour Saint Siméon jusqu'au Collège Molière : largeur 14m	Commune	6 525
8	Rue de l'Alma	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 5m	Commune	335
9	Sentier de la Basse Hutte	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 5m	Commune	2

10	Rue Gabriel Péri	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 8m	Commune	1 634
11	Rue de la Marne	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 8m	Commune	45
12	Rue du Port	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 8m	Commune	82
13	Chemin de la Croix Saint Vincent	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 3,5m	Commune	216
14	Rue d'Houin	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 8m	Commune	280
15	Rue d'Amboile	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 13m	Commune	1 361
16	Rue de Bry	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 10m	Commune	2 717
17	Rue de Coeuilly	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 10m	Commune	394
18	Rue du Belvédère	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 10m	Commune	145
19	Rue Molière	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 12m	Commune	569
20	Complexe sportif Aristide Briand / Site des emprises du projet de l'ex-Voie de Desserte Orientale (VDO)	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement et création d'une voie – largeur 12m	Commune	3474
21	Chemin de la Maillarde / Site des emprises du projet de l'ex-Voie de Desserte Orientale (VDO)	Emplacement réservé aux voies publiques	Elargissement – largeur 8m	Commune	2889
22	Cimetière	Emplacement réservé aux voies publiques	Création d'une voie dédiée aux modes doux – largeur 3m	Commune	129
23	Chemin de la Maillarde / Chemin de la Queue en Brie	Emplacement réservé aux équipements et installations d'intérêt général	Extension du cimetière	Commune	2 811

24	Rue des Fusillés de Châteaubriant	Emplacement réservé aux équipements et installations d'intérêt général	Réalisation d'un équipement public	Commune	9 642
25	Site des emprises du projet de l'ex-Voie de Desserte Oriental (VDO)	Emplacement réservé aux équipements et installations d'intérêt général	Réalisation d'un équipement public	Commune	4 120
26	Sud du groupe scolaire Germaine Tillion	Emplacement réservé aux voies publiques	Réalisation d'une liaison douce	Commune	1 960
27	Rue Jean Moulin	Emplacement réservé aux voies publiques	Réalisation d'une liaison douce	Commune	647

➤ **Ajout d'une annexe sur les méthodes d'infiltration de l'eau de pluie à la parcelle**

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol et limiter le débit rejeté au réseau, a été ajoutée dans les annexes du règlement l'annexe 4 explicitant différentes méthodes d'infiltration. Il en est fait référence dans l'article 8.2.2 "Eaux pluviales" des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones urbaines.

**Nouvelle version du règlement
Ajout de l'annexe 4**

Annexe 4 : Méthodes d'infiltration de l'eau de pluie à la parcelle

De la simple déconnexion de la gouttière à la réalisation d'un puits d'infiltration, les techniques de gestion de l'eau pluviale à la parcelle sont nombreuses. Elles peuvent être associées ou non à un système de stockage et peuvent être panachées en fonction de la configuration du terrain, sauf dispositions contraires liées aux plans de prévention des risques naturels.

1. Systèmes d'infiltration directe naturelle

Il s'agit de laisser s'écouler l'eau des gouttières dans le jardin quand la configuration du terrain le permet.

Avantages :

- Coût faible.
- Solution la plus simple à mettre en œuvre.
- Utilisation du terrain naturel.

Inconvénients :

- Risque d'écoulement non maîtrisé (attention à ne pas inonder la parcelle voisine et respecter l'article 640 du Code Civil).
- Terrassements à réaliser si le profil du terrain n'est pas favorable (création d'un bassin ou d'une noue).

2. Infiltration par « noues et fossés »

Ce sont des dépressions à ciel ouvert créées dans le terrain pour stocker l'eau pendant la pluie et favoriser son infiltration.

Avantages :

- Coût faible.
- Bonne intégration paysagère.

Inconvénients :

- Pas toujours réalisables en fonction du profil du terrain (terrain en pente par exemple).
- Entretien paysager régulier à prévoir.
- Stagnation possible de l'eau.

3. Infiltration par tranchée drainante

C'est une tranchée remplie de galets vers laquelle sont dirigées les eaux de ruissellement qui y seront stockées avant de s'infiltrer vers la nappe phréatique.

Avantages :

- Solution efficace et peu coûteuse en matériaux.

Inconvénients :

- Terrassements à réaliser.
- Entretien régulier pour éviter le colmatage du système.
- Surface de terrain conséquente.

4. Systèmes de modules d'épandage

Ce sont des structures synthétiques creuses (cagettes, paniers, tunnels, etc.) enterrées qui permettent aux eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol.

Avantages :

- Installation rapide.
- Adaptabilité en fonction des contraintes de profondeur et de surface (mais utilisation d'une surface plus conséquente).

Inconvénients :

- Coût.
- Entretien régulier pour éviter le colmatage du système.
- Surface de terrain conséquente.

5. Systèmes de puits d'infiltration

Le puits d'infiltration en buses béton ou plastique est un ouvrage de profondeur variable permettant un stockage et une infiltration directe des eaux pluviales dans le sol.

Avantages :

- Emprise au sol réduite.
- Conception simple, système adapté à tous types de terrains.

Inconvénients :

- Entretien régulier nécessaire.
- Ouvrage en profondeur (pénalisant en cas de nappe haute).

6. Le stockage en cuve ou citerne : en complément

Directement reliées aux gouttières, disposées en surface ou enterrées, les cuves ou citernes collectent l'eau de pluie et constituent des réserves pour l'arrosage de votre jardin.
Un système d'infiltration peut venir en complément du stockage pour évacuer le trop-plein.

Avantages :

- Solution efficace et peu coûteuse (en surface), récupération d'eau gratuite pour les travaux d'entretien.

Inconvénients :

- Pour une efficacité optimum, un volume vide doit toujours rester disponible pour le stockage des pluies à venir.
- Nécessite l'installation d'un système de pompage pour les dispositifs enterrés extérieurs.

L'ajout de l'article 1 du règlement du SAGE Marne Confluence à la suite des explications des méthodes d'infiltration de l'eau de pluie à la parcelle présente dans l'annexe 4 du règlement, doit permettre aux porteurs de projets d'identifier très rapidement les exigences imposées à leurs aménagements, dès l'amont de leur conception.

Nouvelle version du règlement Suite de l'annexe 4 présenté ci-dessus

Rappel de l'article 1 du SAGE Marne Confluence

Article 1 du règlement du SAGE Marne Confluence

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles

Règle applicable à :

- tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement ;
- toute nouvelle ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- toute modification substantielle de IOTA (en application de l'article et R.214-40 du Code de l'Environnement) ou d'ICPE (en application de l'article R.512-54 du Code de l'environnement) existant. Dans la présente règle, on entend par modification substantielle toute extension de ce IOTA ou ICPE de plus d'un hectare.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Marne Confluence, tous nouveaux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doivent respecter les principes cumulatifs suivants :

- rejeter prioritairement les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant une gestion à la source de ces eaux pluviales par la mise en place de techniques adaptées au contexte local ;
- ET
- pour les petites pluies courantes (niveau de service N1 de la "doctrine DRIEE"), assurer un rejet "0" vers les eaux douces superficielles ;
- ET
- pour les pluies de niveaux de service supérieurs au niveau de service N1 de la "doctrine DRIEE", et pour les ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet "régulé" vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal. Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet "0" exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes – gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

➤ **Ajout d'une annexe sur la préservation des zones d'expansion des crues**

L'ajout de l'article 6 du règlement du SAGE Marne Confluence doit permettre aux porteurs de projets d'appréhender dès l'amont de leurs opérations les règles auxquelles elles doivent se conformer.

**Nouvelle version du règlement
Ajout de l'annexe 5**

Annexe 5 : Rappel de l'article 6 du SAGE Marne Confluence

Article 6 du règlement du SAGE

Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents

Une zone d'expansion des crues est définie dans la présente règle et au sens du présent SAGE comme étant "un espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau."

Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 et R.214-1 et toutes nouvelles installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre du L.511-1 du Code de l'environnement réalisées dans les zones d'expansion des crues du lit majeur de la Marne et de ses affluents :

- étant de nature à détruire les frayères de brochet ;
- ET/OU
- entraînant une soustraction à l'expansion des crues ;
- ET/OU
- conduisant à l'assèchement, la mise en eau, imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais ;
- ne sont permis que si :
- OU
- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ;
 - ils présentent un caractère d'intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors des zones d'expansion des crues du lit majeur de la Marne et de ses affluents est démontrée. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;
- OU
- ils sont réalisés dans les emprises portuaires existantes déjà aménagées et strictement dédiées aux activités économiques qui utilisent à la voie d'eau ;

OU

- ils participent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;

OU

- ils concernent l'entretien, l'exploitation, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des ouvrages ou installations existants, dont les dispositifs de lutte contre les inondations.

Tout projet qui entre dans un des trois cas précités doit, selon la réglementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- éviter les impacts sur les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (hydrologique, écologique) et sur leur qualité paysagère ;
- si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone du lit majeur concernée et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle du site.

En lien avec les dispositions du PGRI et du SDAGE Seine-Normandie, les impacts de ces aménagements qui ne pourraient être évités ou réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de :

- garantir la transparence hydraulique du projet et restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet ;
- préserver les fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Le niveau de fonctionnalités écologiques doit être au moins équivalent à la situation initiale, c'est-à-dire avant les travaux projetés.

Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement et en priorité sur le même cours d'eau.

Il convient de veiller également à ce que la réalisation des mesures compensatoires soit assurée dans la mesure du possible avant le début des travaux impactant des espèces protégées. Cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage des travaux. De plus, il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du Code de l'Environnement) soient coordonnées.

Il est rappelé, en application des textes, que l'autorité administrative compétente en charge de l'instruction de la demande d'autorisation ou de la déclaration, voire de l'enregistrement :

- identifie, en cas d'insuffisance du dossier, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ;
- refuse la demande d'autorisation de l'opération ou s'oppose à sa déclaration lorsque le respect de la séquence éviter-réduire-compenser ne peut pas être justifiée in fine ou que les effets cumulés négatifs résiduels compromettent l'atteinte ou le maintien du bon état.

Ces mesures compensatoires doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

➤ **Ajout d'une annexe relative aux espèces végétales recommandées**

Afin de protéger la faune et la flore locale et renforcer la présence d'espaces verts a été ajoutée dans les annexes du règlement l'annexe 6 donnant une liste de végétaux recommandés. Il en est fait référence dans l'article 5 de chaque zone.

Nouvelle version du règlement					
Ajout de l'annexe 6					
Annexe 6 : liste des végétaux recommandés					
ARBRES ET ARBUSTES RECOMMANDES		TYPES DE MILIEUX			
Essence	Essence (Latin)	Talus	Couvre Sol	Berges	Urbain
ADROSEME OFFICIAL	<i>HYPERICUM ANDROSAENUM</i>		X		X
ALISIER BLANC	<i>SORBUS ARIA</i>	X			X
ALISIER TORMINAL	<i>SORBUS TORMINALIS</i>	X		X	X
AMELANCHIER	<i>AMELANCHIER OVALIS</i>				X
AUBEPINE MONOGYNE	<i>CRATAEGUS MONOGYNA</i>	X			X
BOIS DE SAINTE LUCIE	<i>PRUNUS MAHALEB</i>				X
BRUYERE ALPINE	<i>ERICA CARNEA</i>		X		X
BRUYERE CENDREE	<i>ERICA CINEREA</i>		X		
BRUYERE DE DARLEY KRAMER'S RED	<i>ERICA DARLEYENSIS</i>		X		
BRUYERE DES MARAIS	<i>ERICA TETRALIX</i>		X		
BRUYERE VAGABONDE	<i>ERICA VAGANS</i>		X		
CÈDRE DE L'HIMALAYA	<i>CEDRUS DEODARA</i>				X
CERISIER	<i>PRUNUS</i>		X		X
COGNASSIER	<i>CYDONIA OBLONGA</i>		X		X
CHÊNE ROUVRE	<i>QUERCUS PETRAEA</i>	X			X
CHEVREFEUILLE	<i>LONICERA PILEATA</i>		X		X
CHEVREFEUILLE ARBUSTIF	<i>LONICERA NITIDA</i>		X		X
CYTISE COMMUN	<i>LABURNUM ANAGYROIDES</i>	X			X
EPICEA NIDIFORMIS	<i>PICEA ABIES NIDIFORMIS</i>	X			

ARBRES ET ARBUSTES RECOMMANDES		TYPES DE MILIEUX			
Essence	Essence (Latin)	Talus	Couvre Sol	Berges	Urbain
EPICEA RAMPANT	<i>PICEA ABIES REPENS</i>	X			
EPICEA DE SERBIE	<i>PICEA OMORIKA NANA</i>				X
FRENE ELEVE	<i>FRAXINUS EXCELSIOR</i>	X		X	X
FUSAIN	<i>EUONYMUS FORTUNEI</i>		X		
GAULTHERIE COUCHE	<i>GAULTHERIA</i>		X		
GENEVRIER BLUE STAR	<i>JUNIPERUS SQUAMATA</i>				X
GÉNÉVRIER COMMUN	<i>JUNIPERUS COMMUNIS HORNIBROOKII</i>		X		X
GENEVRIER COMMUN REPANDA	<i>JUNIPERUS REPANDA</i>		X		
GENEVRIER SABINE	<i>JUNIPERUS SABINA</i>				X
GINKGO BILOBA	<i>GINKGO</i>				X
HAMILIUM	<i>HALIMIUM</i>		X		
HOUX COMMUN	<i>ILEX AQUIFOLIUM</i>	X			X
IF	<i>TAXUS BACCATA MELFARD</i>	X			
IF RAMPANT	<i>TAXUS BACCATA REPANDENS</i>	X			
LAVANDE	<i>LAVANDULA HORIZONTALIS</i>		X		
LIERRE	<i>HEDERA HELIX</i>		X		
MÉLÈZE	<i>LARIX DECIDUA KAEMPFERI</i>				X
MÉTASÉQUOIA	<i>METASEQUOIA GLYPTOSTROBOIDES</i>				X
MERISIER	<i>PRUNUS AVIUM</i>			X	X
MILLEPERTUIS	<i>HYPERICUM CALYCINUM</i>		X		X
MIPPERTUIS	<i>HYPERICUM KOUYTCHENSE</i>		X		X
MOQUETTE SIBERIENNE	<i>MICROBIOTA DECUSSATA</i>		X		X
NEFLIER	<i>MESPILUS GERMANICAL.</i>		X		X
NOISETIER	<i>CORYLUS AVELLANA</i>		X		X

ARBRES ET ARBUSTES RECOMMANDES		TYPES DE MILIEUX			
Essence	Essence (Latin)	Talus	Couvre Sol	Berges	Urbain
NOISETIER DE BIZANCE	<i>CORYLUS COLURNA</i>	X			X
OLIVIER DE BOHEME	<i>ELAEAGNUS ANGUSTIFOLIA</i>	X			X
ORME BLANC PLEUREUR	<i>ULMUS GLABRA CAMPERDOWNII</i>	X		X	
ORME CHAMPÊTRE	<i>ULMUS CARPINIFOLIA</i>	X		X	
ORME DU JERSEY	<i>ULMUS CARPINIFOLIA SARNIENSIS</i>	X		X	
ORME DES MONTAGNES	<i>ULMUS GLABRA</i>	X		X	
ORME DE SAMARIE	<i>PTELEA TRIFOLIATA</i>			X	
PEUPLIER TREMBLE	<i>POPULUS TREMULA</i>	X		X	X
PIN MUGHUS PULILIO	<i>PINUS MUGO VAR PUMILIO</i>	X			
PIN NAIN DES MONTAGES	<i>PINUS MUGO VAR MUGHUS</i>	X			
POIRIER	<i>PYRUS COMMUNIS</i>		X		X
POMMIER	<i>MALUS SP.</i>		X		X
POTENTILLE ARBUSTIVE	<i>POTENTILLA FRUTICOSA</i>		X		X
PRUNIER	<i>PRUNUS DOMESTICA.</i>		X		X
PRUNELIER COMMUN	<i>PRUNUS SPINOSA</i>	X			X
ROMARIN	<i>ROSMARINUS LAVANDULACEUS</i>		X		
RONCE BETTY SHBURNER	<i>RUBUS BETTY ASHBURNER</i>		X		
ROSIER DES CHIENS	<i>ROSA CANINA</i>	X			X
ROSIER RUGUEUX	<i>ROSA RUGOSA</i>	X			X
SAULE CENDRE	<i>SALIX CINEREA</i>			X	
SAULE BLANC	<i>SALIX ALBA</i>			X	X
SAULE FAUX DAPHNE	<i>SALIX DAPHNOIDES</i>	X			
SAULE MARSALT	<i>SALIX CAPREA</i>			X	X
SAULE PLEUREUR	<i>SALIX BABYLONICA</i>			X	X
SAULE DES VANNIERS	<i>SALIX VIMINALIS</i>			X	

ARBRES ET ARBUSTES RECOMMANDES		TYPES DE MILIEUX			
Essence	Essence (Latin)	Talus	Couvre Sol	Berges	Urbain
SORBIER DES OISELEURS	<i>SORBUS AUCUPARIA</i>				X
SPIREE	<i>SPIRAEA NIPPONICA SNOWMOUND</i>		X		X
TILLEUL A PETITES FEUILLES	<i>TILIA CORDATA</i>				X
TILLEUL A GRANDES FEUILLES	<i>TILIA PLATYPHYLLOS</i>				X
VIGNE DE L'OREGON	<i>MAHONIA</i>		X		X
VIORNE LANTANE	<i>VIBURNUM LANTANA</i>			X	
VIORNE OBIER	<i>VIBURNUM OPULUS</i>			X	

➤ Ajout d'une annexe relative aux espèces invasives

Afin de protéger la faune et la flore locale et renforcer la présence d'espaces verts a été ajoutée dans les annexes du règlement l'annexe 7 donnant une liste de plantes exotiques envahissantes d'Île de France. Il en est fait référence dans l'article 5 de chaque zone.

Nouvelle version du règlement				
Ajout de l'annexe 7				
Annexe 7 : liste des espèces invasives				
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indigénat	
ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVERÉES	Émergentes	<i>Crasula helmsii</i> (Eirk) Cockayne, 1907	Crasula de Helms	Acc.
		<i>Hydrocotyle renunculaoides</i> L., 1753	Hydrocotyle fausse-renouëlle	Nat. (S.)
		<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987 /	Faux-bleuet	Nat. (S.)
		<i>Ludwigia perfoliata</i> (Runtz) P. & Raven, 1963		Nat. (S.)
		<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique	Subsp.
		<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1752	Rhododendron des parcs	Nat. (S.)
	Implantées	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable negundo	Nat. (S.)
		<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère	Nat. (S.)
		<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux	Nat. (E.)
		<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus	Nat. (E.)
		<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada	Nat. (S.)
		<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H. St. John, 1920	Elodée à feuilles étroites	Nat. (S.)
		<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Sainfoin d'Espagne	Nat. (E.)
		<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	Nat. (S.)
		<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	Nat. (S.)
		<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Cytise faux-ébénier	Nat. (E.)
		<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	Nat. (S.)
		<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	Nat. (E.)
		<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	Griottier	Nat.
		<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier tardif	Nat. (S.)
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777 / <i>Reynoutria sachalinensis</i> (F. Schmidt) Nakai, 1922 / <i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtkova & Chrtkova, 1983	Renouée invasives	Nat. (E.)		
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	Nat. (E.)		
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	Nat. (E.)		
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage glabre	Nat. (E.)		
<i>Symphytichum</i> sp*	Asters invasifs	Nat. (S.)		
<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	Lilas	Nat. (S.)		
ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES POTENTIELLES IMPLANTÉES	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Armoise des frères Verlot	Nat. (S.)	
	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia faux-houx	Nat. (E.)	
	<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs	Nat. (S.)	
	<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Brome sans-arêtes	Nat. (S.)	
	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia du père David	Nat. (E.)	
	<i>Epilobium ciliatum</i> Raf., 1808	Epilobe cilié	Nat. (S.)	
	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	Nat. (E.)	
	<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada	Nat. (E.)	
	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Sumatra	Nat. (E.)	
	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour	Nat. (S.)	
	<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f., 1903	Balsamine de Balfour	Nat. (S.)	
	<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap	Nat. (S.)	
	<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	Lyciet commun	Nat. (S.)	
	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	Nat. (S.)	
	<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise	Nat. (E.)	
	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap	Nat. (S.)	
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs	Subsp.		
LISTE D'ALERTE	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambroisie à épis grêles	Nat. (S.)	
	<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate	Subsp.	
	<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon andropogon	Acc.	
	<i>Cabomba caroliniana</i> A. Gray, 1848	Cabomba de Caroline	Acc.	
	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux		
	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la pampa	Acc.	
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	Subsp.	
	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Elodée dense	Nat. (S.)	
	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Renouée du Turkestan	Cult.	
	<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc., 1928	Glycerie striée	Nat. (S.)	
	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon	Nat. (S.)	
	<i>Lemna turionifera</i>	Lenticule	Nat. (S.)	
	<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon	Cult.	
	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx.	Myriophylle hétérophylle		
	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté	Nat. (S.)	
	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase	Cult.	
	<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac hérissé	Subsp.	
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br., 1810	Sporobole fertile	Nat. (S.)		

2.4. Des éléments d'informations complémentaires

Les raisons amenant à la modification

Il s'agit ici d'intégrer certaines informations et données du SAGE Marne Confluence dans le cadre de cette procédure de modification du P.L.U. de Chennevières-sur-Marne, avec les données suivantes :

- une présentation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Marne confluence approuvé ;
- l'objectif DCE d'atteinte du bon état des masses d'eau et les objectifs locaux identifiés dans le SAGE dont celui de reconquête de la baignade en Marne pour 2022 ;
- la cartographie des zones humides de la DRIEAT ainsi que la cartographie des zones humides du SAGE Marne Confluence relative à Chennevières-sur-Marne.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Marne confluence approuvé

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a institué l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, SAGE. Cette Loi est renforcée par la Loi du 30 décembre 2006 qui confère au SAGE une opposabilité non seulement aux décisions administratives mais également aux tiers.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire ;
- il énonce des priorités d'actions ;
- il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Marne-Confluence a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 janvier 2018. La commune de Chennevières-sur-Marne en fait partie. L'initiative de ce SAGE revient aux acteurs locaux qui ont préparé un dossier argumenté puis se sont adressés au Préfet. Après consultation des collectivités locales et du Comité de Bassin Seine-Normandie, le Préfet coordonnateur a délimité un périmètre de SAGE (cf. carte) et a constitué la Commission Locale de l'Eau (CLE) par arrêtés préfectoraux.

Le SAGE est élaboré en plusieurs étapes :

- l'état initial et le diagnostic des milieux, des usages et des acteurs pour connaître et comprendre les besoins et les contraintes ;
- l'analyse des tendances et la proposition des scénarios ;
- la définition de la stratégie du SAGE, des "produits" du SAGE (moyens à mettre en œuvre pour réaliser les orientations définies) ;
- le document final, validé par la CLE soumis pour avis aux collectivités et au Comité de Bassin, pour information aux habitants, approuvé par arrêté préfectoral.

Le bassin versant de Marne-Confluence recoupe quatre départements : Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Il comprend en tout ou partie 52 communes, dont 1 pour Paris (Paris 12^{ème}), 12 pour la Seine-Saint-Denis, 25 pour le Val-de-Marne et 14 pour la Seine-et-Marne.

Le territoire du SAGE Marne Confluence d'une superficie d'environ 270 km² est situé sur la partie aval du bassin versant de la Marne, entre la confluence de la Gondoire et de la Seine. Près des trois quarts des surfaces sont urbanisées, dont plus de la moitié dédiée à l'habitat. Les zones d'activités, les équipements et les réseaux de transport occupent la part restante des espaces urbanisés. Les espaces naturels occupent 18% du territoire et les surfaces agricoles 7%.

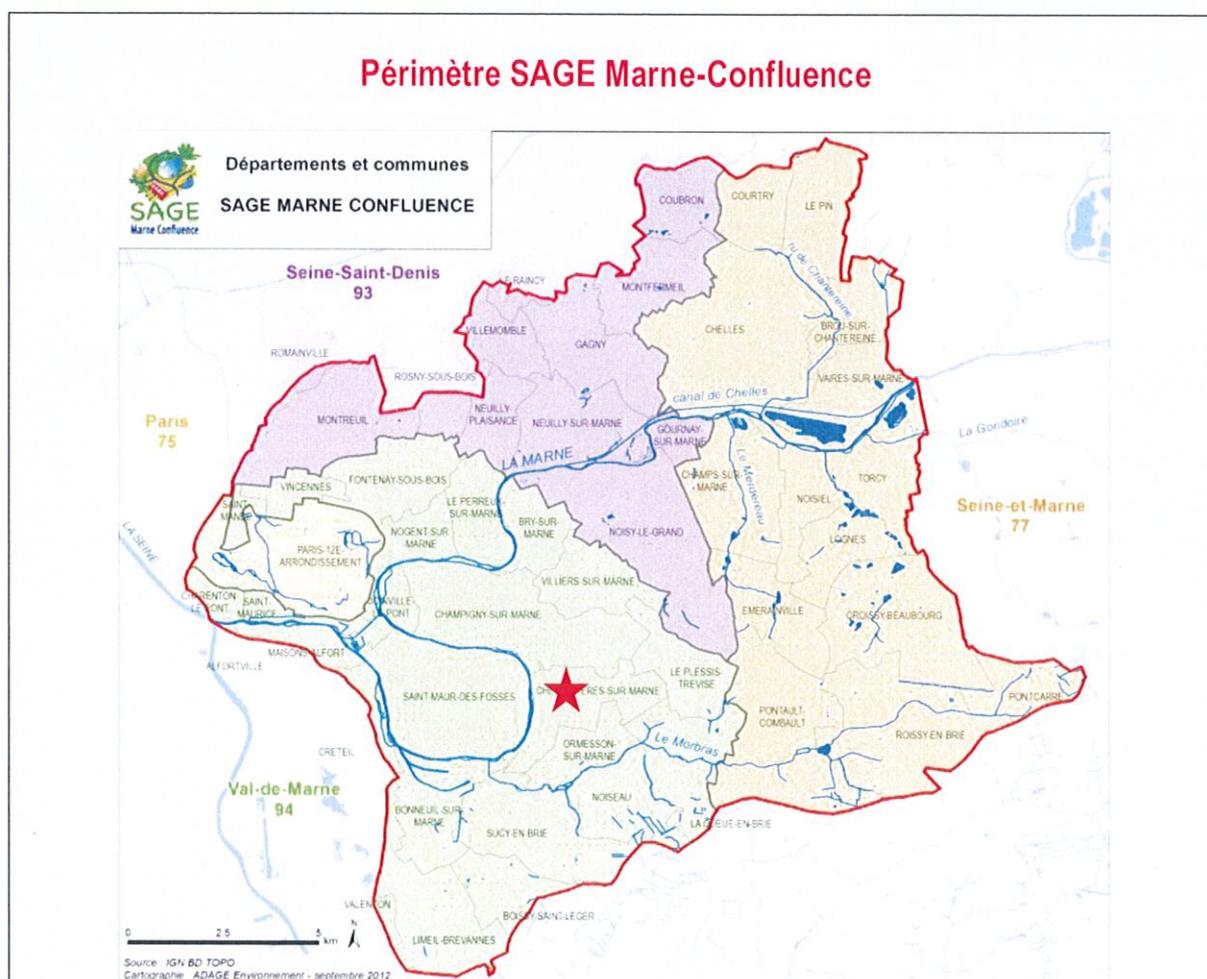
Le réseau hydrographique est constitué principalement de la Marne et de ses affluents. La Marne présente une qualité globale assez satisfaisante, obtenue grâce aux bons rendements des stations d'épuration "Marne Aval" et "Saint-Thibault" et au grand nombre d'ouvrages palliatifs qui limitent les rejets directs d'un système d'assainissement insuffisamment performant. Les affluents de la Marne se situent toujours très loin des seuils du "bon état", cela malgré des améliorations indéniables sur les 30 dernières années. La persistance de rejets directs dans des milieux sans capacité de dilution ni d'autoépuration, du fait de leurs très faibles débits, est à l'origine de cette dégradation importante. D'une manière générale, malgré certains secteurs en cours de renaturation, les affluents présentent des conditions hydrauliques et hydromorphologiques très défavorables à la vie aquatique.

Les principaux enjeux de la gestion de l'eau du SAGE Marne Confluence portent sur :

- reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs DCE, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour de la baignade ;
- reconquérir les fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau ;
- prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- permettre à tous de bénéficier du ressourcement offert par l'eau et les rivières ;
- valoriser les paysages de l'eau, révélateurs de l'identité "Marne Confluence" ;
- adapter la gouvernance locale de l'eau aux enjeux du SAGE.

Le SAGE comporte un règlement définissant des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) à travers 6 articles :

- article 1 : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA¹ ou ICPE² dirigés vers les eaux douces superficielles ;
- article 2 : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha ;
- article 3 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE² ;
- article 4 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs ;
- article 5 : Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents ;
- article 6 : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents.

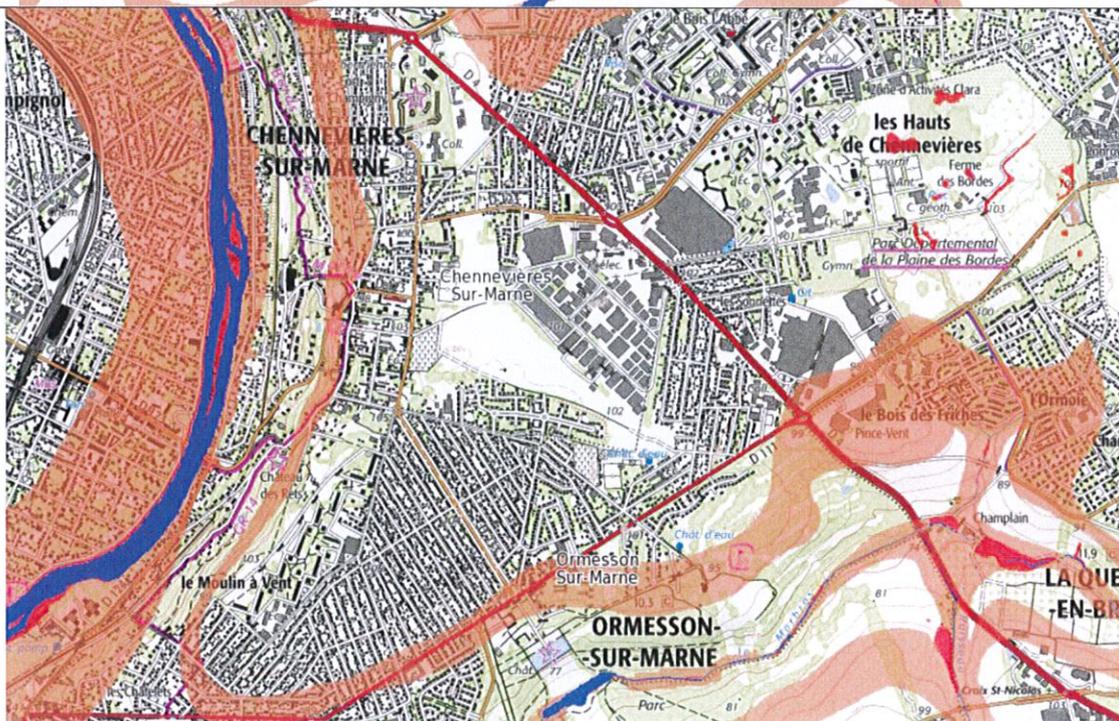
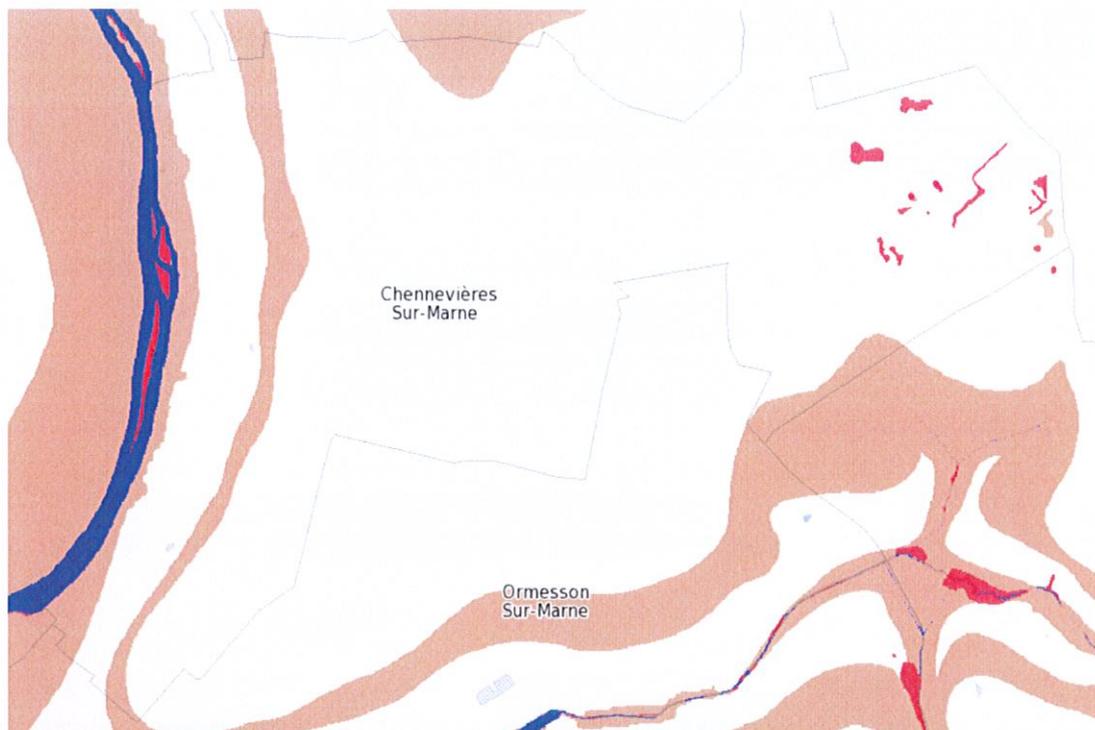


Les cartes suivantes exposent l'enveloppe d'alerte des zones humides de la DRIEAT ainsi que la cartographie des zones humides du SAGE Marne Confluence.

¹ IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités

² ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

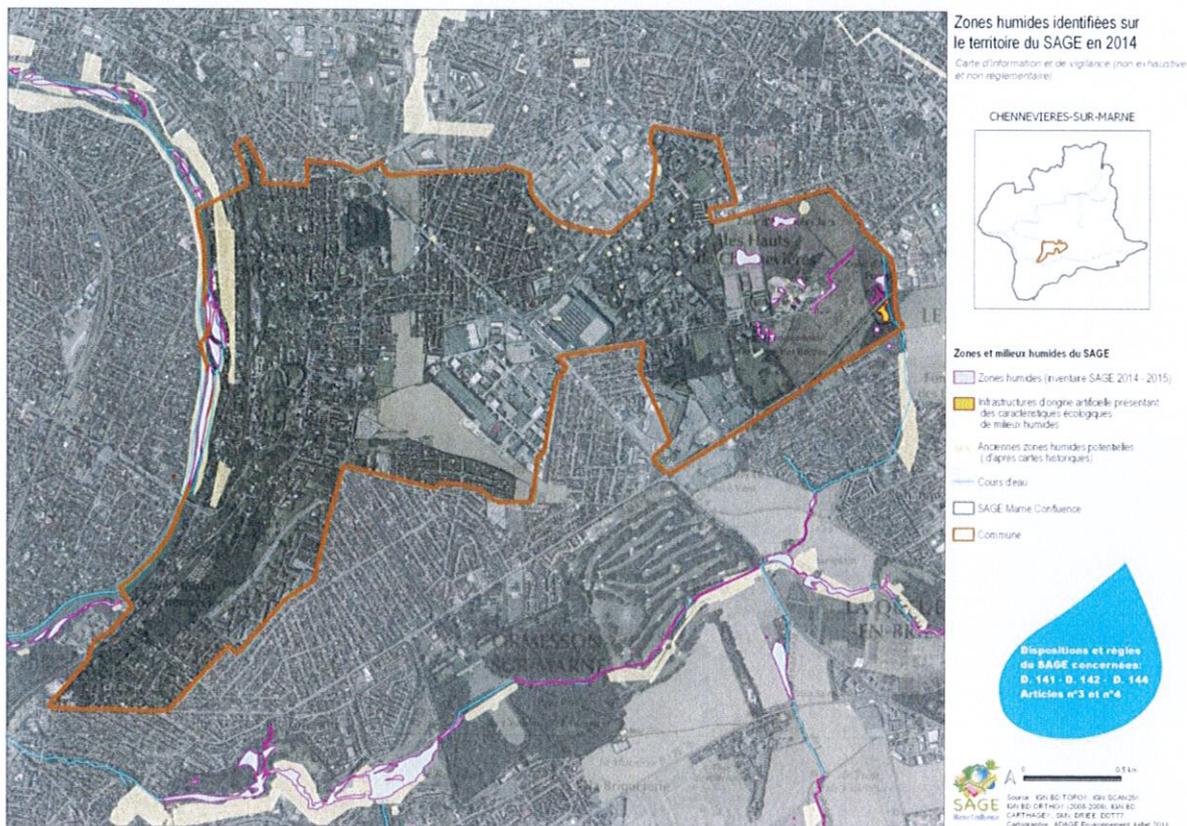
Zones humide identifiées par la DRIEAT



Enveloppes d'alerte des zones humides (A visualiser de préférence à l'échelle limite 1/15000)

- Classe A: Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser.
- Classe B: Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser
- Classe C: Manque d'information ou faible probabilité de présence de zones humides
- Classe D: Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique.

Zones humide identifiées par le SAGE Marne Confluence



L'objectif DCE d'atteinte du bon état des masses d'eau et les objectifs locaux identifiés dans le SAGE dont celui de reconquête de la baignade en Marne pour 2022

La qualité de l'eau

➤ **L'état de la masse d'eau Marne Aval au regard de l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par la DCE**

Tous les 6 ans, le bassin Seine Normandie effectue un état des lieux du territoire pour connaître l'état de la pollution des masses d'eau. Cet état des lieux décrit l'état des masses d'eau, les pressions qui s'exercent sur ces masses d'eau et l'évolution de ces pressions sous l'effet de l'évolution du contexte et des mesures déjà engagées (scénario tendanciel sans mesures supplémentaires). Cette projection a permis d'évaluer le Risque de Ne pas Atteindre les Objectifs Environnementaux en 2027 (RNAOE 2027) fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Pour le Bassin Seine-Normandie, l'objectif, en 2027, est d'atteindre le bon état écologique pour 53 % des masses d'eau.

A noter que l'Île-de-France compte 233 masses d'eau de surface dont 223 sont des rivières, fleuves, canaux, etc. et 10 sont des plans d'eau.

Pour cela, des indicateurs de "bon état" ont été mis en place pour déterminer l'atteinte de ces objectifs pour les rivières :

- l'état écologique : l'analyse des organismes vivant dans l'eau, et les constantes liées à leurs habitats (température, oxygène dissous, hydromorphologie, etc.) ;
- l'état chimique : les concentrations de certaines particules chimiques dans l'eau. Pour les masses d'eau souterraines, sont regardés l'état chimique des eaux, et l'état quantitatif de cette ressource.

Lorsque tous ces indicateurs indiquent "bon", la masse d'eau est alors en bon état d'après la DCE, sinon la rivière subit une ou des pressions nuisibles à certains organismes vivants.

En 2019, le comité de bassin a élaboré, avec la participation active de la DRIEE, un nouvel état des lieux. Cet état des lieux est basé sur des données officielles Agence/État puis vérifiées par les acteurs de terrains (collectivités, syndicats d'eau, SAGE, etc.) afin de s'assurer d'une fiabilité maximale de la donnée. En 2019, sur la base des données 2016 à 2018, le Bassin présente 32 % des rivières en bon état ou très bon état. L'Île-de-France présente un bilan plus pollué avec seulement 8 % des rivières en bon état. Ce chiffre reste très en deçà de l'objectif du SDAGE de 50 % des masses d'eaux en bon état en 2021 pour la région Île-de-France.

L'état chimique des rivières en Île-de-France est bon à 85 % sans ubiquiste, et 16 % avec ubiquiste. Les 13 masses d'eau souterraines sont dans un état quantitatif bon à 92 % mais avec seulement 15 % de bon état chimique. Les substances chimiques les plus fréquemment retrouvées dans les eaux souterraines sont les nitrates et les pesticides, dont la présence (parfois au dessus des seuils réglementaires) est quasi généralisée dans les ressources en eau franciliennes.

Chennevières-sur-Marne se situe dans la masse d'eau Marne Aval (UH-IF6). L'unité Marne aval présente des pressions de continuités, ainsi que des pollutions de l'eau (notamment par temps de pluie). En 2019, son état écologique est moyen :

- 53% des rivières de cette masse d'eau ont une mauvaise qualité écologique ;
- 18% des rivières de cette masse d'eau ont une médiocre qualité écologique ;
- 29% des rivières de cette masse d'eau ont une moyenne qualité écologique.

Une des stations de mesures de la qualité de l'eau présentes sur cette unité hydrographique est celle située sur la commune de Charenton-le-Pont. Il en ressort les tendances suivantes entre 2014 et 2018 :

Paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie

Paramètres		Années				
Intitulé	Code sandre	2014	2015	2016	2017	2018
Bilan de l'oxygène		Bon	Tres bon	Bon	Tres bon	Tres bon
Oxygène dissous (mq O2.l-1)	1311	7.550	8.760	9.400	9.100	8.600
Taux de saturation en O2 dissous (%)	1312	82.000	97.300	88.700	98.800	92.900
DBO5 (mq O2.l-1)	1313	1.900	1.900	1.800	1.900	1.900
Carbone organique dissous (mq C.l-1)	1841	2.700	2.400	3.600	3.700	3.400
Température		Tres bon				
Eaux cyprinicoles	1301	21.550	21.400	21.200	23.400	23.100
Nutriments		Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Médiocre
Orthophosphates PO43- (mg PO43-.l-1)	1433	0.360	0.340	0.233	0.348	0.246

Polluants spécifiques de l'état écologique

Paramètres		Concentration moyenne (µg/l)					
Nom	Code sandre	NQE	2014	2015	2016	2017	2018
Polluants non synthétiques (a)							
Arsenic	1369	0.83	0.707	0.61	0.648	0.702	0.599
Chrome	1389	3.40	0.275	0.267	0.169	0.68	0.285
Cuivre	1392	1.00	1.107	1.079	0.99	1.00	0.958
Zinc	1383	7.80	3.656	4.097	3.689	4.062	3.872
Polluants synthétiques							
2,4-D	1141	2.20	0.014	0.01	0.005	0.021	0.004
2,4-MCPA	1212	0.50	0.011	0.011	0.009	0.007	0.006
Aminotriazole	1105	0.08	0.075	0.056	0.017	0.022	0.014
AMPA	1907	452.00	0.257	0.579	0.288	0.573	0.364

Source : Fiche descriptive station03112480
<http://www.naiades.eaufrance.fr/>

Substances de l'Etat chimique

Paramètres		Concentration moyenne (µg/l)					Concentration maximum (µg/l)						
Nom	Code sandre	NOE MA	moy 2014	moy 2015	moy 2016	moy 2017	moy 2018	NOE CMA	max 2014	max 2015	max 2016	max 2017	max 2018
Alachlore	1101	0.3	0.015	0.015	0.001	0.001	0.001	0.7	0.015	0.015	0.001	0.001	0.001
Anthracène	1458	0.1	0.0025	0.0025	0.005	0.005	0.0035	0.1	0.0025	0.0025	0.005	0.005	0.01
Atrazine	1107	0.6	0.01	0.01	0.0071	0.011	0.0091	2	0.01	0.01	0.01	0.018	0.018
Benzène	1114	10	0.25	0.25	0.1	0.1	0.1	50	0.25	0.25	0.1	0.1	0.1
Diphényléthers bromés	7705	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0.14	0	0	0	0	0
Cadmium et ses composés	1388	0.25	0.0078	0.007	0.005	0.0079	0.0054	1.5	0.03	0.034	0.005	0.04	0.01
Tétrachlorure de carbone	1276	12	0.25	0.25	0.25	0.25	0.1	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Chloroalcanes	1955	0.4	0.05	0.052	0.075	0.075	0.075	1.4	0.05	0.075	0.075	0.075	0.075
Chloroévinphos	1464	0.1	0.01	0.01	0.005	0.005	0.005	0.3	0.01	0.01	0.005	0.005	0.005
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	1083	0.03	0.00028	0.00028	0.0025	0.0025	0.0025	0.1	7e-04	9e-04	0.0025	0.0025	0.0025
Pesticides cyclodienes : aldrine, dieldrine, endrine, isodrine	5534	0.01	0	0	0	0	0	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
DDT total	7146	0.025	0	0	0	0	0	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Paramètres		Concentration moyenne (µg/l)					Concentration maximum (µg/l)						
Nom	Code sandre	NOE MA	moy 2014	moy 2015	moy 2016	moy 2017	moy 2018	NOE CMA	max 2014	max 2015	max 2016	max 2017	max 2018
Bifénox	1119	0.012	ll	ll	0.005	0.005	0.005	0.04	0.01	0.01	0.005	0.005	0.005
Cybutrine	1935	0.0025	d.m.	d.m.	5e-04	5e-04	0.00033	0.016	d.m.	d.m.	5e-04	5e-04	5e-04
Cyperméthrine	1140	8e-05	ll	ll	ll	ll	ll	6e-04	ll	ll	ll	ll	ll
Dichlorvos	1170	6e-04	0.00015	0.00015	ll	ll	ll	7e-05	ll	ll	ll	ll	ll
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	0.0016	d.m.	d.m.	d.m.	d.m.	d.m.	0.5	d.m.	d.m.	d.m.	d.m.	d.m.
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706	7e-07	ll	ll	ll	ll	ll	3e-04	ll	ll	ll	ll	ll
Terbutryne	1269	0.065	0.01	0.01	0.001	0.0023	0.0017	0.34	0.01	0.01	0.001	0.009	0.009

Source : Fiche descriptive station03112480
<http://www.naiades.eaufrance.fr/>

Substances de l'Etat chimique

Paramètres			Concentration moyenne (µg/l)					Concentration maximum (µg/l)					
Nom	Code sandre	NOE MA	moy 2014	moy 2015	moy 2016	moy 2017	moy 2018	NOE CMA	max 2014	max 2015	max 2016	max 2017	max 2018
Para-para-DDT	1148	0.01	5e-04	5e-04	5e-04	5e-04	5e-04	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1,2-dichloroéthane	1161	10	0.25	0.25	0.35	0.05	0.05	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Dichlorométhane	1168	20	2.5	2.5	2.5	2.5	2.3	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Di(2-éthyl-hexyle)-phtalate (DEHP)	6616	1.3	0.2	0.2	0.24	0.11	0.12	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Diuron	1177	0.2	0.015	0.01	0.0031	0.011	0.0092	1.8	0.083	0.01	0.006	0.023	0.05
Endosulfan	1743	0.005	0	0	0	0	0	0.01	0	0	0	0	0
Fluoranthène	1191	0.0063	11	11	11	11	11	0.12	0.027	0.045	0.065	0.02	0.026
Hexachlorobenzène	1199	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0.05	0.0015	0.0015	5e-04	5e-04	5e-04
Hexachlorobutadiène	1652	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0.6	0.015	0.015	0.01	0.01	0.01
Hexachlorocyclohexane	5537	0.02	11	11	0	0	8.3e-05	0.04	0	0	0	0	0.001
Isoproturon	1208	0.3	0.065	0.026	0.026	0.016	0.0039	1	0.59	0.13	0.15	0.13	0.024
Piomb et ses composés	1382	1.2	0.35	0.36	0.11	0.14	0.064	14	3	2.3	0.36	1	0.12
Mercure et ses composés	1387	s.o.	s.o.	s.o.	d.m.	d.m.	d.m.	0.07	0.005	0.02	d.m.	d.m.	d.m.
Naphtalène	1517	2	0.005	0.0053	0.03	0.025	0.01	130	0.005	0.011	0.087	0.025	0.025
Nickel et ses composés	1386	4	0.3	0.31	1.1	0.71	0.59	34	3.6	4	1.7	0.92	0.8
Nonylphénols (4-nonylphénol)	1958	0.3	0.05	0.05	0.021	0.015	0.011	2	0.05	0.05	0.14	0.044	0.021
Octylphénols (4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol)	1959	0.1	0.015	0.015	0.01	0.01	0.01	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Pentachlorobenzène	1888	0.007	5e-04	5e-04	5e-04	5e-04	5e-04	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Pentachlorophénol	1235	0.4	0.03	0.03	0.01	0.01	0.01	1	0.03	0.03	0.01	0.01	0.01
Benzo(a)pyrène	1115	0.00017	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.27	0.026	0.03	0.042	0.03	0.029
Benzo(b)fluoranthène	1116	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0.017	0.025	0.025	0.02	0.02	0.025
Benzo(k)fluoranthène	1117	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0.017	0.011	0.017	0.01	0.014	0.011
Benzo(g,h,i)perylène	1118	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0.0082	0.025	0.025	0.0071	0.025	0.025
Simazine	1263	1	0.01	0.01	0.001	0.0014	0.0016	4	0.01	0.01	0.001	0.004	0.003
Tétrachloroéthylène	1272	10	0.27	0.25	0.25	0.25	0.15	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Trichloroéthylène	1286	10	0.25	0.25	0.25	0.25	0.1	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Composés du tributylétain(1) (tributylétain-cation)	2879	2e-04	5e-05	6.6e-05	2.5e-05	2.5e-05	2.5e-05	0.0015	5e-05	0.00042	2.5e-05	2.5e-05	2.5e-05
Trichlorobenzène	1774	0.4	11	11	0	0	0	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Trichlorométhane	1135	2.5	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Trifluraline	1289	0.03	0.005	0.005	0.0025	0.0025	0.0025	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Dicofol	1172	0.0013	11	11	11	11	11	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Acide perfluorooctane-sulfonique et ses dérivés (perfluoro-octane sulfonate PFOS)	6561	0.00065	d.m.	d.m.	d.m.	d.m.	d.m.	36	d.m.	d.m.	d.m.	d.m.	d.m.
Quinoxylène	2028	0.15	0.01	0.01	0.001	0.001	0.001	2.7	0.01	0.01	0.001	0.001	0.001
Acionifène	1688	0.12	0.025	0.025	0.0089	0.0075	0.0075	0.12	0.025	0.025	0.024	0.0075	0.0075

Source : Fiche descriptive station03112480
<http://www.naiades.eaufrance.fr/>

Le schéma suivant¹⁹ indique les rôles respectifs des éléments de qualité biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques dans la classification de l'état écologique, conformément aux termes de la DCE (définitions normatives de l'annexe V.1.2).

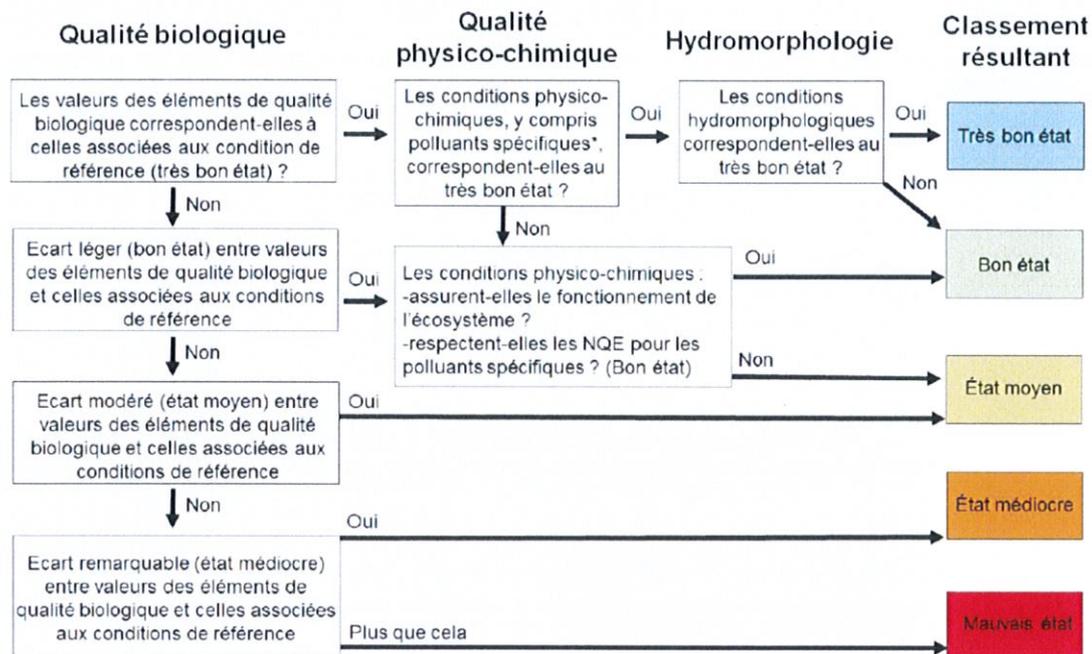


Diagramme de priorisation du bon état écologique

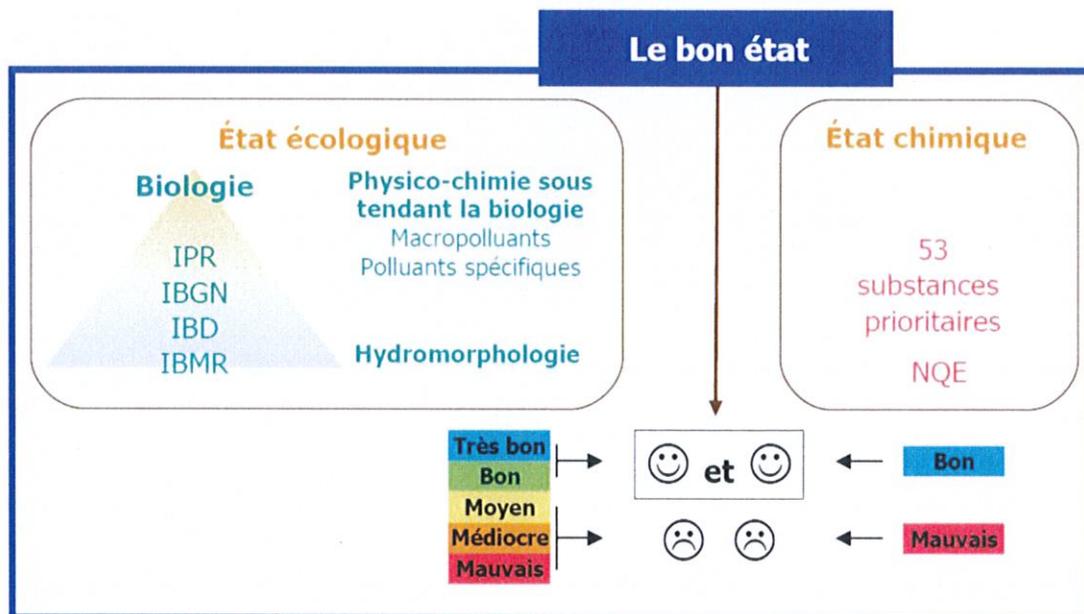


figure 3: Définition du bon état (source : DRIEE)

Pour la bonne compréhension des données

Toutes les données non quantifiées car trop minimes pour être observées, ont une valeur dite "limite de quantification" qui leur est attribuée. Les limites de quantifications des substances peuvent évoluer, modifiant de ce fait les concentrations moyennes d'une année à l'autre.

Tous les indicateurs calculés sont systématiquement comparés à une valeur de référence. S'il n'y a pas de référence, alors la donnée est dite "sans objet". Les données dites "comme insuffisantes" sont des données ayant un doute sur le fait d'être en dessous ou au-dessus de la référence.

Source : Fiche descriptive station03112480
<http://www.naiades.eaufrance.fr/>

Pour la bonne compréhension des données, tous les tableaux présentés ci-après respectent le même code couleur de l'état du milieu. Le bon état est signalé par une couleur verte ou bleue. L'état le moins bon est celui qualifié de "mauvais" en rouge.

Légende	
Etoile	Classement
	Très bon
	Bon
	Moyen
	Médiocre
	Mauvais
	i.i. - Information insuffisante
	s.o. - Sans objet
	d.m. - Donnée manquante

Enfin, pour permettre la comparaison annuelle des données, la même méthode a été utilisée partout. La méthode retenue est la plus récente. Autrement dit, les données présentées sont les mêmes qu'il y a quelques années, mais leurs analyses ou les indices calculés pourraient être différents de ceux présentés il y a quelques années.

Source : Fiche descriptive station03112480
<http://www.naiades.eaufrance.fr/>

➤ **Les objectifs locaux identifiés dans le SAGE pour reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs DCE, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour de la baignade**

Les rejets de temps sec contribuent à la pollution de fond constatée sur la Marne (dont la qualité physico-chimique reste globalement satisfaisante) et à la persistance de la dégradation sur les affluents (dont la qualité physico-chimique est médiocre). L'importance de ces rejets persistants de temps sec ne permet toutefois pas d'atteindre les objectifs de la Directive-Cadre sur l'Eau, d'autant que les flux polluants sont nettement plus importants lorsqu'il pleut. Ainsi, le retour de la baignade, usage très ancien sur la Marne mais interdit depuis 1970 pour raison sanitaire, constitue aujourd'hui un défi vis-à-vis de la gestion des rejets par temps de pluie (lessivage des surfaces imperméabilisées...).

Répondre à l'enjeu de diminution des pollutions, au respect de la DCE et des objectifs du SDAGE sur la Marne et les affluents, et permettre le retour de la baignade en Marne, nécessitent le renforcement de la mise en conformité des branchements d'assainissement et l'amélioration de la maîtrise des petits rejets dispersés y compris ceux des activités artisanales ou commerciales, missions encore insuffisamment assurées par les collectivités compétentes et de façon très hétérogène. Le fonctionnement performant de chaque système de collecte / transport d'effluents, au-delà des ouvrages palliatifs mis en place par les départements notamment, demande encore des efforts "dans la dentelle" et "dans la durée". Enfin, le développement de la gestion alternative au "tout réseau" par des aménagements adaptés en constitue le complément indispensable.

La Marne est une ressource stratégique pour la production d'eau potable de l'agglomération parisienne. La pérennité sur le long terme de cet usage dépend des efforts de lutte contre les pollutions exposées au paragraphe précédent.

Une augmentation conséquente de la population desservie en eau potable, conjuguée à des étiages rendus plus sévères par le changement climatique, pourrait en outre susciter des tensions quantitatives et qualitatives sur la ressource (moindre dilution des pollutions). Enfin, de "nouveaux" polluants, comme les perturbateurs endocriniens et les résidus médicamenteux, dont la présence dans l'environnement s'accroît, pourraient à plus long terme compromettre la capacité de la Marne à fournir de l'eau potable. Répondre à l'enjeu de qualité des eaux, et assurer la pérennité de l'usage majeur eau potable sur la Marne, nécessitent des efforts importants de dépollution et de maîtrise des rejets et des apports polluants liés aux ruissellements (y compris pesticides) et interrogent également l'organisation des acteurs.

Cet enjeu est décliné dans les objectifs généraux :

- OG2 – Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE.

Objectifs et reports de délai du SDAGE 2016-2021	Objectifs d'état					
	Global		Écologique		Chimique	
Nom	État	Délai	État	Délai	État	Délai
La Marne	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2021	Bon état	2027

Source : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable – SAGE Marne Confluence

- OG3 – Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

L'atteinte des objectifs SDAGE/DCE implique pour cela l'amélioration de la qualité biologique de la Marne, de son hydromorphologie et de la fonctionnalité de ses milieux aquatiques :

- En matière d'hydromorphologie, le SAGE propose une approche ambitieuse et novatrice consistant à mobiliser les processus naturels d'érosion, quitte à faire évoluer l'emprise spatiale de la Marne en certains endroits bien spécifiques ;
- En matière d'amélioration des fonctionnalités écologiques, le SAGE vise :
 - la reconquête écologique des berges de la Marne, des îles et plus largement des confluences et des annexes hydrauliques ;
 - la remise en état des continuités longitudinales et transversales pour permettre la circulation des espèces et des sédiments ;
 - l'entretien écologique, différencié et régulier des berges.

